



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2021-192

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2021-11-04-00010 - Arrêté - PFR EHPAD Lecallier Leriche (4 pages) Page 4

CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale

76-2021-11-03-00006 - 2021-167 Mise à jour du règlement intérieur du CHU de Rouen (1 page) Page 9

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2021-10-06-00004 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SOUTIEN MATH (2 pages) Page 11

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2021-11-08-00002 - Habilitation sanitaire du Dr Montel Margot (2 pages) Page 14

76-2021-11-08-00003 - Habilitation sanitaire du Dr Truffert Marine (2 pages) Page 17

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

76-2021-11-04-00009 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCEA D'ESNEVAL de respecter l'avis du SBV sur une parcelle située à St Martin-aux-Arbres (4 pages) Page 20

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2021-11-03-00005 - Arrêté autorisant les agent de l'OFB et de l'INRAE à capturer et à transporter du poisson et des écrevisses à des fins scientifiques dans la partie seino-marine du bassin de la Bresle sur 2022. (4 pages) Page 25

76-2021-11-08-00001 - Arrêté portant autorisation à la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime de comptages nocturnes d'animaux de la faune sauvage de janvier à fin avril 2022. (22 pages) Page 30

76-2021-11-05-00006 - Création de forage pour l'abreuvement bovin _GAEC du Ver à Val_ HAUTOT-LE-VATOIS (4 pages) Page 53

EHPAD publics du Havre /

76-2021-10-14-00005 - Délégation de signature Achats,Logistique (2 pages) Page 58

76-2021-10-14-00009 - Délégation de signature Service clientèle et contrôle de gestion (4 pages) Page 61

76-2021-10-14-00010 - Délégation de signature Service SI et Patrimoine (2 pages) Page 66

76-2021-10-14-00011 - Délégation de signature Service Technique (2 pages) Page 69

EHPAD publics du Havre / Direction

76-2021-10-14-00007 - Délégation de signature La Belle Etoile (8 pages) Page 72

EHPAD publics du Havre / Direction de l'offre de soins

76-2021-10-14-00006 - Délégation de signature Direction des soins (2 pages) Page 81

EHPAD publics du Havre / Ressources humaines et affaires générales

76-2021-10-14-00008 - Délégation de signature Ressources Humaines - Affaires Médicales (4 pages) Page 84

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales

76-2021-10-29-00006 - Arrêté du 29 octobre 2021 portant nomination de Madame Dominique AUPIERRE en qualité d'adjointe au maire honoraire de SOTTEVILLE LES ROUEN (1 page) Page 89

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2021-10-28-00006 - Convention signée Saint-Pierre-lès-Elbeuf (21 pages) Page 91

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des élections

76-2021-11-08-00004 - Arrêté dressant la liste des candidats aux élections des juges des tribunaux de commerce de Dieppe, du Havre et de Rouen pour l'année 2021 (2 pages) Page 113

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

76-2021-11-05-00003 - Arrêté composant la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de Dieppe des 24 novembre et 7 décembre 2021 (2 pages) Page 116

76-2021-11-05-00004 - Arrêté composant la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de LE HAVRE des 24 novembre et 7 décembre 2021 (2 pages) Page 119

76-2021-11-05-00005 - Arrêté composant la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de ROUEN des 24 novembre et 7 décembre 2021 (2 pages) Page 122

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2021-11-05-00007 - Arrêté du 5 novembre 2021 portant organisation pour le Rectorat d un examen de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) et composition du jury du 9 décembre 2021 (2 pages) Page 125

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-11-04-00010

Arrêté - PFR EHPAD Lecallier Leriche

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT (PFR) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LECALLIER LERICHE » DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF ET PORTANT MODIFICATION DE SON AUTORISATION

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 23 décembre 2020 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2020-2024 ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Lecallier Leriche de Caudebec-Lès-Elbeuf ;

VU l'instruction DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire ;

VU l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022.

CONSIDERANT l'appel à candidatures lancé le 12 avril 2021 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie, en lien avec le Conseil départemental de la Seine-Maritime, pour la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit sur le territoire MAIA Elbeuf-Louviers-Val de Reuil ;

CONSIDERANT le projet déposé le 19 juillet 2021 par l'EHPAD « Lecallier Leriche » de Caudebec-Lès-Elbeuf ;

CONSIDERANT l'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidatures lors de sa séance du 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Programme Régional de Santé de Normandie, du Schéma Départemental de l'Autonomie de la Seine-Maritime et du cahier des charges de l'appel à candidatures ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'une plateforme d'accompagnement et de répit au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Lecallier Leriche » de Caudebec-Lès-Elbeuf, est autorisée à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 2 : La capacité de l'EHPAD reste fixée à 252 lits et places répartis comme suit :

- 240 lits d'hébergement permanent,
- 12 places d'accueil de jour,
- 12 places de pôle d'activités et de soins adaptés (incluses dans l'hébergement permanent),
- Plateforme d'accompagnement et de répit.

ARTICLE 3 : La plateforme d'accompagnement et de répit a vocation à repérer et accompagner les proches aidants s'occupant d'une personne :

- atteinte d'une maladie neuro-dégénérative (MND) dont celles visées par le plan (Alzheimer et maladies apparentées, parkinson et sclérose en plaques),
- âgée, en perte d'autonomie.

Conformément à l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021, la plateforme peut exercer ses missions en direction des aidants s'occupant d'une personne atteinte d'une maladie chronique invalidante (maladie rare, cancer, etc...) ou d'une personne en situation de handicap, quel que soit l'âge.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'EHPAD est modifiée et sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EHPAD Lecallier Leriche N°FINESS : 76 078 326 6 Statut juridique : 21 – Etablissement social et médico-social communal	Entité Etablissement : EHPAD Lecallier Leriche N°FINESS : 76 080 303 1 Catégorie d'établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 – TG HAS PUI
Hébergement permanent	
Code discipline d'équipement : 924 – accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 240 lits Capacité totale autorisée : 240 lits	

Accueil de jour

Code discipline d'équipement : 924 – accueil pour personnes âgées
Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour
Capacité précédente : 12 places
Capacité totale autorisée : 12 places

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Code discipline d'équipement : 961 – pôle d'activités et de soins adaptés
Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour
Capacité précédente : 12 places
Capacité totale autorisée : 12 places (incluses dans l'hébergement permanent)

Plateforme d'accompagnement et de répit

Code discipline d'équipement : 963 – plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)
Code clientèle : 040 – aidants / aidés personnes âgées
Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour
Capacité précédente : /
Capacité totale autorisée : sans capacité

ARTICLE 5 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de la plateforme d'accompagnement et de répit sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et du Conseil départemental de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et du Conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le **- 4 NOV. 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,

Thomas DE ROCHE

Le Président du Conseil Départemental
de la Seine-Maritime,

Bertrand BELLANGER

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-11-03-00006

2021-167 Mise à jour du règlement intérieur du
CHU de Rouen

DECISION N° 2021-167

Objet :

- **Mise à jour du Règlement Intérieur du CHU de Rouen**

Véronique Desjardins, agissant en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et L. 6143-7 ;

Vu l'avis du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en date du 22/06/2021 ;

Vu l'avis du CHSCT Central du 22/06/2021 ;

Vu l'avis du Comité Technique d'Etablissement en date du 24/06/2021 ;

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 20/09/2021 ;

Vu l'avis du CSMIRT en date du 28/09/2021 ;

Vu la concertation du Directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en date du 27/09/2021 ;

DECIDE :

Article 1

Conformément aux évolutions législatives et réglementaires, le Règlement Intérieur du CHU de Rouen a fait l'objet d'une mise à jour.

Article 2

Le Règlement Intérieur est consultable sur l'intranet du CHU de Rouen et peut être communiqué sur demande auprès de la Direction des Affaires Juridiques.

Article 3

Les nouvelles dispositions du Règlement Intérieur, issues de sa mise à jour, sont applicables à compter de la publication de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 8/11/2021

Véronique Desjardins
Directrice Générale

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-10-06-00004

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE SOUTIEN MATH



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500350202**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 6 octobre 2021 par Monsieur THOMAS DESCHAMPS en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme SOUTIEN MATH dont l'établissement principal est situé 21 RUE DES CASTILLANS 76310 STE ADRESSE et enregistré sous le N° SAP500350202 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 octobre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESJOLLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2021-11-08-00002

Habilitation sanitaire du Dr Montel Margot



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-238 du 8 novembre 2021
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr MONTEL Margot**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Margot MONTEL, née le 21 janvier 1993, et domiciliée professionnellement à la clinique du Mont Bosc à Bosc-Le-Hard;

Considérant que Madame Margot MONTEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Margot MONTEL, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique du Mont Bosc à Bosc-Le-Hard.

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Margot MONTEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Margot MONTEL pourra être appelé e par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 8 novembre 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT


Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2021-11-08-00003

Habilitation sanitaire du Dr Truffert Marine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-239 du 8 novembre 2021
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr TRUFFERT Marine**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Marine TRUFFERT, née le 11 juillet 1986, et domiciliée professionnellement à la clinique Seinevet à Rouen;

Considérant que Madame Marine TRUFFERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marine TRUFFERT, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique Seinevet à Rouen.

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Marine TRUFFERT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Marine TRUFFERT pourra être appelé e par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 8 novembre 2021.

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT


Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-11-04-00009

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCEA
D'ESNEVAL de respecter l'avis du SBV sur une
parcelle située à St Martin-aux-Arbres



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 2021

**PORTANT MISE EN DEMEURE A LA SCEA D'ESNEVAL DE RESPECTER LES
PRESCRIPTIONS DU SYNDICAT DE BASSIN VERSANT
SUR UNE PARCELLE AGRICOLE SITUÉE A SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES**

**Service Economie Agricole
Bureau Agro-Environnement et Structures**

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI
Tél. : 02 32 18 94 36
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.211-3, L.212-3, et R.211-3 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

- Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant mise en œuvre d'un programme d'actions sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny et notamment son article 3, qui dispose que : « Par dérogation à l'article 2, le respect de l'avis et des prescriptions formulés par le SBV pour tout projet de retournement de prairies, permanentes ou temporaires n'entrant pas dans une rotation, situées dans la ZPAAC, est rendu obligatoire. Le cas échéant, cet avis précise les mesures à prendre (dimension et emplacement des aménagements d'hydraulique douce, maintien du couvert, bonnes pratiques, etc...) » ;

CONSIDERANT -

- que le Syndicat de Bassin Versant (SBV) Austreberthe-Saffimbec a délivré, en date du 23 mars 2021, un avis défavorable à la SCEA D'ESNEVAL pour son retournement de l'îlot agricole exploité en prairie permanente, situé sur la commune de Saint-Martin-aux-Arbres, et déclaré à la PAC 2021 sous le numéro d'îlot 7 (parcelles cadastrales OB 306 et OB 361) ;
- que lors du contrôle sur pièces, effectué par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime le 17 juin 2021, il a été constaté que l'îlot 7 a été retourné en partie et mis en culture, sans respecter l'avis du syndicat de bassin versant ;
- qu'un rapport en manquement administratif a été établi le 17 juin 2021 par la DDTM de la Seine-Maritime, faisant état des constats de non-respect par la SCEA D'ESNEVAL de l'arrêté du 11 octobre 2017 susvisé ;
- que, par courrier du 22 juin 2021, la SCEA D'ESNEVAL a été informée de ces constats et a été invitée à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;
- que la SCEA D'ESNEVAL n'a pas émis d'observations au courrier du 17 juin 2021 et n'a pas remis en herbe la parcelle en cause ;
- que la SCEA D'ESNEVAL a demandé un ré-examen de sa parcelle par le SBV Austreberthe-Saffimbec, qui a modifié son avis initial le 21 octobre 2021 ;
- que les constats relevés dans le rapport en date du 4 novembre 2020 constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 octobre 2017 ;
- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA D'ESNEVAL de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 susvisé, afin d'assurer les intérêts protégés par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et par les articles L.211-1 et L.211-3 du code de l'environnement ;
- qu'il convient de prendre en compte les modifications apportées le 21 octobre 2021 par le SBV Austreberthe-Saffimbec, sur son avis initial ;

ARRÊTE

Article 1er – La SCEA D'ESNEVAL, dont le siège d'exploitation est situé au 4 route de Motteville 76760 AUZOUVILLE-L'ESNEVAL, est mise en demeure de réaliser les aménagements suivants sur la parcelle agricole située sur la commune de Saint-Martin-Aux-Arbres; dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Ilot 7 (déclaration PAC 2021), parcelle cadastrales OB 306 et OB 361 :

- maintien des arbres présents sur les talus et plantation entre les arbres, afin de créer deux linéaires de haie de 145 m et 135 m à l'aval de la parcelle, selon le plan fourni par le SBV Austreberthe-Saffimbec ;
- maintien d'une bande en herbe de 15 m de largeur sur les côtés à l'aval de la parcelle, avec un triangle en herbe de 770 m² en entrée de parcelle, selon le plan fourni par le SBV Austreberthe-Saffimbec ;
- maintien d'une bande en herbe de 6 m de largeur sur les côtés au nord et au sud de la parcelle, le long des habitations, selon le plan fourni par le SBV Austreberthe-Saffimbec ;
- respect des bonnes pratiques culturales préconisées par le SBV Austreberthe-Saffimbec.

Article 2ème – La SCEA D'ESNEVAL, dont le siège d'exploitation est situé au 4 route de Motteville 76760 AUZOUVILLE L'ESNEVAL, est mise en demeure de réaliser les aménagements suivants sur la parcelle agricole située sur la commune de Saint-Martin-Aux-Arbres, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté :

Ilot 7 (déclaration PAC 2021), parcelle cadastrales OB 306 et OB 361 : remise en herbe de la parcelle à l'issue de la culture récoltée en 2022.

Article 3ème - Dans le cas où l'obligation prévue au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais indiqués, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SCEA D'ESNEVAL s'expose, conformément à l'article 171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code.

Article 4ème - Le présent arrêté est notifié à la SCEA D'ESNEVAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 5ème - Copie est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Seine-Maritime ;
- Monsieur le Président du syndicat de bassin versant Austreberthe-Saffimbec ;
- Monsieur le maire de Saint-Martin-aux-Arbres.

Fait à Rouen, le - 4 NOV. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégalion,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-11-03-00005

Arrêté autorisant les agent de l'OFB et de l'INRAE à capturer et à transporter du poisson et des écrevisses à des fins scientifiques dans la partie seino-marine du bassin de la Bresle sur 2022.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 23 NOV. 2021

**AUTORISANT LES AGENTS DE L'OFB ET DE L'INRAE À CAPTURER ET À TRANSPORTER DU
POISSON ET DES ÉCREVISSES À DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LA PARTIE SEINO-MARINE
DU BASSIN DE LA BRESLE SUR 2022**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par le pôle OFB-INRAE d'Eu ;
- Vu la saisine de l'OFB de Seine-Maritime ;
- Vu la saisine de la FDPPMA de Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'observatoire long terme de la Bresle, pôle de recherche et développement OFB-INRAE, dont le siège est situé rue des Fontaines à Eu (76260), est autorisé à capturer et à transporter des poissons et des écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera M. Quentin JOSSET.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Article 3 - La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2022. Elle concerne les opérations liées à la connaissance des peuplements et à la dynamique des populations de poissons migrateurs notamment.

Article 4 - Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble seino-marin du bassin de la Bresle et notamment sur le site d'Eu (76260).

Les localisations précises en Lambert 93 seront communiquées par mail préalablement à la FDPPMA et à l'OFB de la Seine-Maritime.

Article 5 - Ces pêches pourront être effectuées en toutes périodes et par tous moyens (piégeage, filet) et, en particulier, la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur et que les utilisateurs soient habilités pour ce type de matériel. Des mesures prophylaxiques seront prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre les sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

Article 6 - Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons et d'écrevisses, à différents stades de développement.

Article 7 - Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les espèces capturées en mauvais état sanitaire ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruites sur place par des personnes formées à la reconnaissance des EEE.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau après inventaire ou conservés à des fins d'analyses.

Article 8 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, en fin de saison, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au président de la FDAAPPMA un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Les résultats transmis respecteront a minima le [standard régional d'échange et de livraison des données de Normandie](https://biodiversite.normandie.fr/SINP/boite-a-outils#standard) (<https://biodiversite.normandie.fr/SINP/boite-a-outils#standard>).

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

Article 12 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **03 NOV. 2021**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Cyril TEILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-11-08-00001

Arrêté portant autorisation à la fédération
départementale des chasseurs de Seine-Maritime
de comptages nocturnes d'animaux de la faune
sauvage de janvier à fin avril 2022.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 8 NOV. 2021

**PORTANT AUTORISATION A LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE SEINE-
MARITIME DE COMPTAGES NOCTURNES D'ANIMAUX DE LA FAUNE SAUVAGE DE JANVIER A
2022.**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article R 428-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la police de la chasse et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la FDC76.

CONSIDÉRANT :

- qu' il est nécessaire, à des fins scientifiques ou de repeuplement, de procéder la nuit à des opérations de comptage de différentes espèces de gibier et notamment du chevreuil afin d'apprécier leurs tendances d'évolution, informations indispensables à la gestion de nombre d'espèces (cervidés et autres ...).

ARRÊTE

Article 1er - Des opérations de recherche ou de poursuite du gibier pourront avoir lieu la nuit, à l'aide de phares à longue portée, obligatoirement installés à bord de véhicules identifiés par un panneau « recensement de la faune », de janvier à fin avril 2022.

Les agents de la FDC76, qui pourront bénéficier de l'assistance de personnes extérieures, sont autorisés à utiliser ces sources lumineuses pour mener à bien l'opération de comptage des cervidés dans les conditions et sur les communes définies en annexe.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 2ème - La présente autorisation est accordée sous l'entière responsabilité du directeur de la FDC76. Il appartient aux organisateurs d'aviser les services de gendarmerie et de l'office français de la biodiversité concernés du programme des sorties.

Article 3ème - Tout fait de chasse contre le gibier donnera lieu au retrait immédiat de la présente autorisation et sera poursuivi conformément à la loi.

Article 4ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5ème - La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et dont copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 8 NOV. 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
LEBOUCHER Philippe - GODREVILLE BOUCHER NOEL Laurent - VONNEMERVILLE	Services technique FDC76 Services technique FDC76	3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars	zoneA zoneA zoneA	ROUELLES ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL BEAUREPAIRE
BARBAY Aldric - ROGERVILLE CURIEU Claude - BRETTEVILLE DU GRAND CAUX SAUTREUIL Philippe - ANGERVILLE BAULLEUL	Lieutenant de louveterie. Lieutenant de louveterie Lieutenant de louveterie	3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars	zoneA zoneA zoneA	BORDEAUX-SAINT-CLAIR CRIQUEBEUF-EN-CAUX CRIQUETOT-L'ESNEVAL
GRIEU Jean-Pierre - VERGETOT GOSSSELIN Didier - TUBRETOT CHICOT Jean-François - BORDEAUX SAINT CLAIR LEMESLE Sylvain - CUIVERVILLE EN CAUX	Président SIC du Moulin Président SIC de la Chapelle Président SIC Côte d'Albâtre Président SIC du Château d'Eau	3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars	zoneA zoneA zoneA zoneA	CUIVERVILLE EGRAINVILLE EPREVILLE ETREPAT FECAMP
HEBERT Bruno - SAINT-JOHN BRUNEVAL GREVAUME Jacques - EPREVILLE EUDIER Pascal - LE FONTENAY HEBERT Patrick - BENOUVILLE BANVILLE Serge - GONNEVILLE LA MAILLET ROBERT Bruno - CRIQUETOT L'ESNEVAL PAUMELLE Philippe - BRETTEVILLE DU GRAND CAUX CHAMPION Bernard - GODREVILLE VAUTIER Dominique - MANNEVILLETTE	Membre commission locale Membre commission locale	3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars	zoneA zoneA zoneA zoneA zoneA zoneA zoneA zoneA	FONGEUSEMARE FONTAINE-LA-MAILLET FONTENAY FRORBERVILLE GERVILLE GODREVILLE GONNEVILLE-LA-MAILLET HAVRE (LE) HEUQUEVILLE LOGES (LES)
BALLANDONNE Pascal - MANNEVILLE BALLANDONNE Alain - OCTEVILLE SUR MER LANQUEST Nicolas - LES LOGES LETHUILLIER Jérôme MAILLARD Antoine - MANNEVILLETTE DAUSSY Jean-Paul - CAUVILLE SUR MER LEMAIRE Jean-Michel - FONTAINE LA MAILLET LERREVOST Daniel - BORDEAUX SAINT CLAIR	Adhérent SIC Adhérent SIC Adhérent SIC Adhérent SIC Adhérent SIC Adhérent SIC Adhérent SIC Garde Particulier	3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars	zoneA zoneA zoneA zoneA zoneA zoneA zoneA zoneA	MANQUERVILLE MANNEVILLETTE NOTRE-DAME-DU-BEC OCTEVILLE-SUR-MER PIERREFRÈQUES POTERIE-CAP-D'ANTIFER (LA) ROLLEVILLE SAINTE-ADRESSE SAINT-JOHN-BRUNEVAL SAINT-LEONARD SAINT-MARIE-AU-BOSC SAINT-MARTIN-DU-BEC SAUSSEZEMARE-EN-CAUX TILLEUL (LE) TUBRETOT VATTETOT-SUR-MER VERGETOT VILLAINVILLE YPORT

zone A Louveterie

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
LEBOUCHER Philippe - GODREVILLE BOUCHEL NOEL Laurent - VIMMERVILLE	Services technique FDC76 Service technique FDC76	3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars	zoneB zoneB	ANGERVILLE-L'ORCHER BEUZEVILLE-LA-GRENIER
BARAVY Adèle - ROGERVILLE DURIEU Claude - BRETTEVILLE DU GRAND CAUX SAUREUIL Philippe - ANGERVILLE BAULLEU	Lieutenant de louterie Lieutenant de louterie Lieutenant de louterie	3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars	zoneB zoneB zoneB	BORNAMBUSC CERLANGUE (LA) EPOUVILLE
CARRETER Jean-Paul - MONTVILLIERS GRIEU Jean-Pierre - VERRETOT RACINE Jacques - BEUZEVILLE LA GRENIER	Président GIC de la Pierre Erice Président GIC du Moulin Président de GIC Guy de Moutposson	3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars	zoneB zoneB zoneB	ETAINHUS GAINNEVILLE GOMMERVILLE GONPREVILLE-L'ORCHER
AVENEL WOLFEANS - MANEGLISE GUERARD Franck - SAINT JEAN DE LA NEUVILLE KERDAL Jean Marie - BRETTEVILLE DU GRAND CAUX LE BRETON Philippe - BERNIERES LEROS Bruno - MANNEVILLE LETANG André - TURRETOT QUERTIER Daniel - LES TROIS PIERRES RETOU Jacques - GREALTE	Membre commission locale Membre commission locale	3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars	zoneB zoneB zoneB zoneB zoneB zoneB zoneB zoneB	GRAIMBOUVILLE HARFLEUR HERMEVILLE HOUCUETOT MANEGLISE MANNEVILLE-LA-GOUPIL MELMARE MONTVILLIERS MOUTALE
BONHOMME Damien - OCTEVILLE SUR MER COULLARD Olivier - HARFLEUR DERREY Bruno - SAINNEVILLE DUMONT Denis - SAINT JOURN BRUINEVAL FRÉGER Samuel - SAINT JEAN DE LA NEUVILLE GUERIN Jean Paul - MANNEVILLE LA GOUPIL LECOURT Christian - SAINT AUBIN ROUOT LECOMTE Michel	Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars	zoneB zoneB zoneB zoneB zoneB zoneB zoneB zoneB	PARC-D'ANXTOT REUDE (LA) ROGERVILLE SAINNEVILLE SAINTE-AUBINE-LA-FORET SAINTE-AUBIN-ROUOT SAINTE-ÉLISE-DE-LA-NEUVILLE SAINTE-JEAN-DE-LA-NEUVILLE
MASCIER Michel - SAINT JOURN DE BRUINEVAL PARIS Jean Paul - MANNEVILLE LA GOUPIL SAUSSE Gérard - LE HAVRE VIMBERT Guy - SAINT MARTIN DU MANOIR VIMBERT Charles - MONTVILLIERS	Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars	zoneB zoneB zoneB zoneB	SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT SAINT-MARTIN-DU-MANOIR SAINT-ROMAIN-DE-GOLBOSC SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE SAINT-VINCENT-CRAMESNIL SANDOUVILLE TANGARVILLE TROIS-PIERRES (LES) VIRVILLE

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
BARRE CHRISTOPHE - BELLEVILLE EN CAUX	Service technique FDC/76	3 Janvier au 31 Mars	zoneE	ALOUVILLE-BELLEFOSSÉ
LEBOUCHER Philippe - GODERVILLE	Service technique FDC/76	3 Janvier au 31 Mars	zoneE	ALVIMARE
BOUCHER NOEL Laurent - VINNEMERVILLE	Service technique FDC/76	3 Janvier au 31 Mars	zoneE	ANQUETTERVILLE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneE	AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneE	AUZEBOSC
SAUTREUIL Philippe - ANSERVILLE BATTLEUL	Lieutenant de louveterie	3 Janvier au 31 Mars	zoneE	BAONS-LE-COMTE
DUREU Claude - BRETTEVILLE DU GRAND CAUX	Lieutenant de louveterie	3 Janvier au 31 Mars	zoneE	BEUZEVILLELLETTE
LECLERCQ Régis - VATTEVILLE LA RUE	Lieutenant de louveterie	3 Janvier au 31 Mars	zoneE	BOTS-HIMONT
		3 Janvier au 31 Mars	zoneE	BOLEVILLE
GUEROUT Denis - ALVIMARE	Président GIC du Club	3 Janvier au 31 Mars	zoneE	CAUDEBEC-EN-CAUX
LALLEMAND Jean - NOTRE DAME DE GRAVENCHON	Président GIC Vallée de Seine	3 Janvier au 31 Mars	zoneE	CLEVILLE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneE	EGRETTEVILLE-LES-BAONS
		3 Janvier au 31 Mars	zoneE	ELETOT
AVENEL Christophe - NOINTOT	Membre commission locale	3 Janvier au 31 Mars	zoneE	FOUCART
BILLAUX Frédéric - VILLEQUIER	Membre commission locale	3 Janvier au 31 Mars	zoneE	FRENAVÉ (LA)
BORGES Moïse - VALLIQUERVILLE	Membre commission locale	3 Janvier au 31 Mars	zoneE	GRAND-CAMP
DUMAS Pierre - ROUEN	Membre commission locale	3 Janvier au 31 Mars	zoneE	GRUCHET-LE-VALASSE
GILLES Pierre - ROLLEVILLE	Membre commission locale	3 Janvier au 31 Mars	zoneE	LANQUETOT
GRÉAUME Hervé - RIZCARVILLE	Membre commission locale	3 Janvier au 31 Mars	zoneE	LILLEBONNE
HOUËL Denis - BEUZEVILLELLETTE	Membre commission locale	3 Janvier au 31 Mars	zoneE	LINTOT
LECHEVALLIER Robert - VILLEQUIER	Membre commission locale	3 Janvier au 31 Mars	zoneE	LOUVETOT
POUCHIN Gilles - FOUCART	Membre commission locale	3 Janvier au 31 Mars	zoneE	MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
SERY Patrick - BAONS LE COMTE	Membre commission locale	3 Janvier au 31 Mars	zoneE	NOINTOT
VILLAMAUX Raymond - CARVILLE LA FOLLETTÈRE	Membre commission locale	3 Janvier au 31 Mars	zoneE	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON
GOULAY Bruno - TOUFFREVILLE LA CABLE	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneE	RAFFETOT
BRACHAIS Patrick - PETTIVILLE	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneE	SAINT-ARNOULT
BACHELET Roland - NOTRE DAME DE GRAVENCHON	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneE	SAINT-AUBIN-DE-CRETOT
LENOIR Jean Marc - NORVILLE	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneE	SAINT-GILLES-DE-CRETOT
TOCQUEVILLE Xavier - VILLEQUIER	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneE	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
LENOE Stéphane - AUZEBOSC	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE
AVENEL Bruno	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneE	TOUFFREVILLE-LA-CABLE
CASET Guillaume - YVECAIQUE	Chasseur volontaire	3 Janvier au 31 Mars	zoneE	TRINITE-DU-MONT (LA)
			zoneE	TRIOUVERVILLE
			zoneE	TROUVILLE
			zoneE	VALLIQUERVILLE
			zoneE	VILLEQUIER
			zoneE	YVETOT

Nom des Chefs d'Equipes	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
LEBOUCHER Philippe - GODEBVILLE BOUCHEL NOEL Laurent - VINNEMERVILLE	Service technique FDC76 Service technique FDC76	3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars	zoneF zoneF	YVECRICQUE ANNEVILLE
MALANDAIN Frédéric - CANY BARVILLE	Lieutenant de louveterie	3 Janvier au 31 Mars	zoneF	BERMONVILLE BEUZEVILLE-LA-GUERARD
LEBOY Aristophe - SAINT RIQUIER ES PLAINS REBOURS Arnaud - FECAAMP	Président GIC des Toncs Martin Président GIC du Vogesse	3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars	zoneF zoneF	CANY-BARVILLE CLEUVILLE
CABOT Benjamin - CABIN Jean-Marie - HAUTOT SAINT SULPICE SAINT LEGER Jean-Paul - ALLOUVILLE BELLEFOSSE FOUCOURT Camille - VEAUVILLE LES BAONS	Membre commission locale Membre commission locale Membre commission locale Membre commission locale	3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars	zoneF zoneF zoneF zoneF	CLIPONVILLE CRASVILLE-LA-MALLET
CAUMONT Jérôme - CANY BARVILLE DELAMARE Philippe - FAUVILLE EN CAUX DUQUENNE Vincent - CANY BARVILLE LUCAS Pascal - GRADVILLE LA TENTURIERE CUPPEL Jean-Marc - BEC DE MORTAIGNE HURE Bruno - SAINT PIERRE LAVIS PICOT Stéphane - HAUTOT L'AURAY DEVINOT Dominique - NEVILLE TOURDAIN Jean - PLENE SEVE DEVERRE Michel - NEVILLE	Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars	zoneF zoneF zoneF zoneF zoneF zoneF zoneF zoneF zoneF zoneF	DROSAY ENVRONVILLE ETOUTTEVILLE GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE HANDOUARD (E) HARCANVILLE HAUTOT-L'AURAY HAUTOT-LE-VA TOIS HERICOURT-EN-CAUX INGOUVILLE NEVILLE OCQUEVILLE OHERVILLE ROBERTOT ROCCQUEFORT ROUTES
DUVAL Pascal - CLIPONVILLE GILLE Jean-Marie - ETOUTTEVILLE SELLE Eric - VEAUVILLE LES QUELLES CHAPELLE Ludovic - ETOUTTEVILLE LE NOE Stéphane - AUZEROSC	Particulier Particulier Particulier Particulier Particulier	3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars	zoneF zoneF zoneF zoneF zoneF	MORLIENNE SAINT-PIERRE-LAVIS SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS SAINT-SYLVAIN SAINT-VAAST-DIEPPELLE SAINT-VALERY-EN-CAUX SASSEVILLE SOMMESNIL THOUVILLE VEAUVILLE-LES-BAONS VEAUVILLE-LES-QUELLES YVECRICQUE

zone F Laurent

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
BARRE Christophe - BELLEVILLE EN CAUX DANIEL Jordan - SAINT DENIS SUR SCIE HENRY Gauthier - SAANE SAINT JUST FERME MARC - DUCLAIR	Services technique FDC76 Services technique FDC76 Services technique FDC76 Administrateur	3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars	zone6 zone6 zone6 zone6	AUZOUVILLE-L'ESNEVAL BARENTIN BETVILLE BLACQUEVILLE BOUVILLE
SANSON Jean Paul - BUTOT	Lieutenant de buvette	3 Janvier au 31 Mars	zone6	BUTOY
GRANDSIRE Bény - PRESQUEUNES GURROUT Denis - ALVIMARE GRANDSIRE Benoît - CIDDEVILLE	Président GIC Vallée de l'Austreberthe Président GIC du Câlès Président GIC du Saffinbec	3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars	zone6 zone6 zone6	CARVILLE-LA-FOLLETTIERE CIDDEVILLE CROIX-MARE DUCLAIR
SAGNIOT René - CIDDEVILLE VANDERBULCRE Xavier - BUTOT BLONDEL Michel - PISSY POVILLE BES Jean Claude - HUGLEVILLE EN CAUX BIARD Germain - LIMESY BALLUE Paul - ROUEN	Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars	zone6 zone6 zone6 zone6 zone6 zone6	ECALLES-ALIX ECOT-L'AUBER ECOT-LES-BAONS EMANVILLE EPINAY-SUR-DUCLAIR FLAMANVILLE FOLLETTIERE (LA) FRESQUENNES FREVILLE
LOUE Didier - PISSY POVILLE ROUSEE Antoine - SIERVILLE MONTI Jean-Marie - MALAINY BOSTYN Hubert - PRESQUEUNES DEVE Christophe - AUZOUVILLE L'ESNEVAL	Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars	zone6 zone6 zone6 zone6 zone6	GOUPILLIERES HUGLEVILLE-EN-CAUX LIMESY MAROMME MESNIL-PANNEVILLE
ELLES Antoine - MOTTEVILLE TELLIER Luc - PRESQUEUNES RENIER Gérard - BARENTIN QUEVILLY Olivier - FLAMANVILLE ARTUS Arnaud - SAINT PIERRE DE VARENEVILLE HORN Frédéric - SAINT PIERRE DE VARENEVILLE VERVAERE Julien	Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars	zone6 zone6 zone6 zone6 zone6 zone6	MONT-DELTF MOTTEVILLE PAVILLY PISSY-POVILLE SAINT-AUSTREBERTHE SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS SAINT-JEAN-DU-CARONNAY SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
TRAVERS Jean Michel - HUGLEVILLE EN CAUX MAUROUARD Mathieu - LIMESY OSMONT Bastien - ECALLES ALIX LUCÉ Gérard - SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR NOEL Stéphane - SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR MEURY Guy - BARENTIN	Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars	zone6 zone6 zone6 zone6 zone6 zone6	SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES SAINT-OUEN-DU-BREUIL SAINT-PAR SAINT-WANDBRILLE-RANCON SAUSSAY SIEVILLE
JONQUAIS Jean Claude - DUCLAIR VILLAMAUX Raymond - CARVILLE LA FOLLETTIERE FOLLET Ludovic - BLACQUEVILLE	Adhérent GIC Adhérent GIC Observateur	3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars	zone6 zone6 zone6	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE TRAIT(LE) VILLERS-ECALLES

zone G Christophe

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
BARRE Christophe - BELLEVIE EN CAUX	Service technique FDCT6	3 Janvier au 31 Mars	zoneI	AMBRUESSNIL
DANIEL Jordan - SAINT DENIS SUR SCIE	Service technique FDCT6	3 Janvier au 31 Mars	zoneI	ANGIENS
HENRY Gauthier - SAANE SAINT JUST	Service technique FDCT6	3 Janvier au 31 Mars	zoneI	AVREMESSNIL
CARON Philippe - GRASVILLE LA ROCQUEFORT	Lieutenant de bouvierie	3 Janvier au 31 Mars	zoneI	BLOSSVILLE
BOUCLON Denis - LE BOURG DUN	Président GIC du Dun	3 Janvier au 31 Mars	zoneI	BOURG-DUN (LE)
PICARD François - OFFRANVILLE	Président GIC de l'Ally	3 Janvier au 31 Mars	zoneI	CAILLEVILLE
ROULLAND Vincent - 76980 VEULES LES ROSES	Président GIC de Veules	3 Janvier au 31 Mars	zoneI	CHAPELLE-SUR-DUN (LA)
CLAYSENS Luc - LA GAILLARDE	Président GIC du Vids Grès	3 Janvier au 31 Mars	zoneI	COLMESNIL-MANNEVILLE
LEMAÎTRE Jérôme - VEULES LES ROSES	membre commission locale	3 Janvier au 31 Mars	zoneI	ERAMENOUVILLE
BAUDON Hubert - VEULES LES ROSES	membre commission locale	3 Janvier au 31 Mars	zoneI	GAILLARDE (LA)
DUFOUR Yves - COLMESNIL MANNEVILLE	membre commission locale	3 Janvier au 31 Mars	zoneI	GUEURES
MAUDUIT Antoine - SAINT PIERRE LE VIEUX	membre commission locale	3 Janvier au 31 Mars	zoneI	GUEVILLE-LES-GRÉS
MAUDUIT Jean Marie - LE BOURG DUN	membre commission locale	3 Janvier au 31 Mars	zoneI	HAUTOT-SUR-MER
BATEL Michel - OFFRANVILLE	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneI	HOUDETOT
DESCHAMPS Thierry - LONGUEIL	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneI	LONGUEIL
LEVASSEUR Denis - AVREMESSNIL	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneI	LONERAY
LENOIR Christian- HOUDETOT	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneI	MANNEVILLE-ES-PLAINS
BOUDET Philippe - OFFRANVILLE	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneI	MESNIL-DORBENT (LE)
GRAMPON Denis - COLMESNIL MANNEVILLE	Observateur	3 Janvier au 31 Mars	zoneI	OFFRANVILLE
			zoneI	OUVILLE-LA-RIVIERE
			zoneI	PLEINE-SEVE
			zoneI	QUIBERVILLE
			zoneI	SAINT-AUBIN-SUR-MER
			zoneI	SAINTE-COLOMBE
			zoneI	SAINTE-DENIS-D'ACTION
			zoneI	SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
			zoneI	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
			zoneI	SAINT-PIERRE-LE-VIGER
			zoneI	SAUQUEVILLE
			zoneI	SOTTEVILLE-SUR-MER
			zoneI	THI-MANNEVILLE
			zoneI	VARENGEVILLE-SUR-MER
			zoneI	VEULES-LES-ROSES

zone I Christophe

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
SAUTREUIL Jérôme	Service technique FDC76	3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	ANNEVILLE-SUR-SCIE
HEBERT Joel - ANCOURT	Lieutenant de louveterie	3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	AUBERMESNIL-BEAUMAIS
DUFOUR Patrick - SAINT VICTOR L ABBAYE	Lieutenant de louveterie	3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	AUFFAY
LEVASSEUR Bertrand - SAINTE FOY	Président 612C du Plateau	3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	BOIS-ROBERT (LE)
MERLIER Philippe - HEUGLEVILLE SUR SCIE	Adhérent 612C	3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	BRACQUETUIT
FLEURY Joel - AUFFAY	Adhérent 612C	3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	CATELIER (LE)
DEMARÉST Bertrand - HEUGLEVILLE SUR SCIE	Adhérent 612C	3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	CENT-AGRES (LES)
AUMRAY Patricia - SEVUS	Adhérent 612C	3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	CHAPELLE-DU-BOURGAY (LA)
LEGENDE Yves - LE BOIS ROBERT	Adhérent 612C	3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	CHAUSSEE (LA)
COURCELLE Jacques - SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE	Adhérent 612C	3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	CRESSY
CARRON Jérôme - SAINT AUBIN SUR SCIE	Adhérent 612C	3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	CRIQUE (LA)
BARRE Gilles - BELLECOMBRE	Adhérent 612C	3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE
DUVAL Bertrand - SAINTE FOY	Adhérent 612C	3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	CROPIUS
LEVISTRE Cyril - LA CHAPELLE DU BOURGAY	Adhérent 612C	3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	CRESTVILLE-SUR-SCIE
DILOGENT Bruno - LA CHAUSSEE	Adhérent 612C	3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	DENESTANVILLE
THOMAS Jacques - OFFRANVILLE	Adhérent 612C	3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	DIEPPE
SENEGAL Philippe - ETAMPVUS	Adhérent 612C	3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	ETAMPVUS
PINGEON Eric - AUFFAY	Garde Particulier	3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	FRESNAVILLE-LONG
		3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	GONNEVILLE-SUR-SCIE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	HEUGLEVILLE-SUR-SCIE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	LINTOT-LES-BOIS
		3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	MARTIGNY
		3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	MONTREUIL-EN-CADIX
		3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	NOTRE-DAME-DU-PARC
		3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	ROUXMESNIL-BOUEILLES
		3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	SAINT-CRESSPIN
		3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	SAINT-HELLER
		3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	SAINT-HONORE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	SAINI-VICTOR-L-ABBAYE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	SEVUS
		3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	TOTES
		3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	TOURVILLE-SUR-ARQUES
		3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	VARNEVILLE-BRETTEVILLE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneJ	VASSONVILLE

zone J Jérôme

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
BARRE Christophe - BELLEVILLE EN CAUX DANIEL Jordan - SAINT DENIS SUR SCIE HENRY Gaullier - SAANE SAINT JUST	Services technique FDC76 Services technique FDC76 Services technique FDC76	3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars	zone K zone K zone K	ANCEAUMEVILLE AUTHIEUX-RATEVILLE BEAUMONT-LE-HARENG
DELAHAYE Patrick - 76690 CLAVILLE MOTTEVILLE	Lieutenant de louveterie	3 Janvier au 31 Mars	zone K	BOCASSSE (LE)
CAMBIEN ANTOINE - ONF	ONF	3 Janvier au 31 Mars	zone K	BOIS-GUILLAUME
KERS Bernard - FRICHEMESNIL LANGLOTS Jean-Marc - ESTEVILLE DURET Philippe - LE BOCASSE LACASSE Philippe - LA RUE SAINT PIERRE	Président GIC Patrou de Saint Sais Président GIC Haut Cailly Président GIC Faisons Président GIC Mare aux Loups	3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars 3 Janvier au 31 Mars	zone K zone K zone K zone K	BOSC-BERENGER BOSC-GUERARD-SAIN-ADRIEN BOSC-LE-HARD CAILLY
ALEXANDRE Raymond - SAINT ANDRE SUR CAILLY	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zone K	CLAVILLE-MOTTEVILLE
PAUMIER Jean-Claude - BOSC LE HARD	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zone K	CLERES
DEPESSELLE Vincent - LE BOCASSE	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zone K	COTTREVARD
BURETTE Pascal - SAINT GEORGES SUR FONTAINE	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zone K	CRITOT
BARRE Gilles - BELLECOMBIERE	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zone K	DEVILLE-LES-ROUEN
DI GIACOMO Lucien - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zone K	ESLETTES
PARILLON Philippe - SAINT GEORGES SUR FONTAINE	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zone K	ESTEVILLE
DUVAL Régis - SAINT ANDRE SUR CAILLY	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zone K	ESTOUEVILLE-ECALLES
ANTHIERENS Bertrand - CRITOT	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zone K	FONTAINE-LE-BOURG
LETILLIER Alain - CLAVILLE MOTTEVILLE	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zone K	FRICHEMESNIL
VASSEUR Jean-Paul - LA HOUSSAYE BERENGER	Garde particulier	3 Janvier au 31 Mars	zone K	GRIGNEUSEVILLE
			zone K	GRUENY
			zone K	HOULEME (LE)
			zone K	HOUPEVILLE
			zone K	HOUSSAYE-BERANGER (LA)
			zone K	ISNEAUVILLE
			zone K	MALUNAY
			zone K	MONT-CAUVAIRE
			zone K	MONT-SAIN-ATIGNAN
			zone K	MONTVILLE
			zone K	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
			zone K	QUINCAMPOIX
			zone K	ROCCHEMONT
			zone K	RUE-SAINT-PIERRE (LA)
			zone K	SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY
			zone K	SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE
			zone K	SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY
			zone K	SAINT-MARTIN-OSMONVILLE
			zone K	YQUEBEUF

zone K Christophe

Nom des Chefs d'Equipe	Catégorie	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
BOUJU Benoit - SAINTE AGATHE D'ALTERMONT BACHELET Jostan - BLAINVILLE GREVON HAUCHECORNE Bruno - FONTAINE LE BOURG DURESSOIR Nani - CATENAY	FDC 76 L'entraiment de la motricité Administrateur FDC Président GIC Trois Vallées	3 Janvier au 31 Mars	zoneL	AMREVILLE-LA-MARVOYE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneL	AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN (LES)
		3 Janvier au 31 Mars	zoneL	AUZOUVILLE-SUR-RY
		3 Janvier au 31 Mars	zoneL	BELBEUF
		3 Janvier au 31 Mars	zoneL	BETREVILLE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneL	BLAINVILLE-GREVON
		3 Janvier au 31 Mars	zoneL	BONSECOURS
		3 Janvier au 31 Mars	zoneL	BOIS-D'ENNEBOURG
		3 Janvier au 31 Mars	zoneL	BOIS-L'ÉVÊQUE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneL	BOISSAY
GRISEL Bruno - BOOS PESQUEUX Godefroy - LA NEUVILLE CHANT D'OTSEL Lecteur Sébastien HEBOUDIN Laurent MAZIER Christian - MORSNY LA POMMERAYE LECONTE Joel - BUCHY DONCKELE Etienne - CATENAY LECOMPTE Jean-Claude LONGUERUE SECARD Lucien - SOMMERY BUNEL Jean Baptiste	Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC Président GIC Entre Caux Vesun	3 Janvier au 31 Mars	zoneL	BOOS
		3 Janvier au 31 Mars	zoneL	CATENAY
		3 Janvier au 31 Mars	zoneL	CLEON
		3 Janvier au 31 Mars	zoneL	DARNETAL
		3 Janvier au 31 Mars	zoneL	ELBEUF-SUR-ANDELLE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneL	ERNEMONT-SUR-BUGHY
		3 Janvier au 31 Mars	zoneL	FONTAINE-SOUS-PREAUX
		3 Janvier au 31 Mars	zoneL	FRENEUSE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneL	FRESNE-LE-PLAN
		3 Janvier au 31 Mars	zoneL	GOUVY
FOURNEAUX Eric - LA NEUVILLE CHANT D'OTSEL PINOT JOSE - SERVAVILLE SALMONVILLE COURTOTS Nicolas - PREAUX LEMERCIER René - ISNEAUVILLE LECOUFLE PATRICK - SERVAVILLE SALMONVILLE BEAURADIN Nicolas - BOIS D'ENNEBOURG	Administrateur GIC Administrateur GIC Administrateur GIC Administrateur GIC Administrateur GIC Administrateur GIC Administrateur GIC Administrateur GIC Administrateur GIC Administrateur GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneL	GRAINVILLE-SUR-RY
		3 Janvier au 31 Mars	zoneL	HERONVILLE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneL	HERONCHÊLES
		3 Janvier au 31 Mars	zoneL	LONGUERUE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneL	MARVAINVILLE-EPREVILLE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneL	BUCHY
		3 Janvier au 31 Mars	zoneL	BOSC ROGER/BUGHY
		3 Janvier au 31 Mars	zoneL	REBETS
		3 Janvier au 31 Mars	zoneL	CROISY/ANDELLE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneL	LA RUE ST PIERRE
3 Janvier au 31 Mars	zoneL	ESTOUTEVILLE ECALLES		

zone L Benoît

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
BOUVU Benoit - SAINTE AGATHE D ALLERMONT	Services technique FDC/6	3 Janvier au 31 Mars	zoneM	AREUETL
BRONDST Roger - NEUFCHATEL EN BRAY	Lieutenant de Louvernie	3 Janvier au 31 Mars	zoneM	AVESNES-EN-BRAY
DEVALONDE Philippe - LA FEUILLE	Lieutenant de Louvernie	3 Janvier au 31 Mars	zoneM	BEAUVOIR-EN-LYONS
			zoneM	BEZANCOURT
			zoneM	BOIS-GUILBERT
DUJARDIN Daniel	Président GIC Broy Andelle	3 Janvier au 31 Mars	zoneM	BOIS-HEROULT
ROUSSIGNOL Bruno	Président GIC des Sources de la Varenne	3 Janvier au 31 Mars	zoneM	BOSC-BORDEL
DELAFONTAINE Stéphane	Président GIC de Broy	3 Janvier au 31 Mars	zoneM	BOSC-EDELINE
			zoneM	BOSC-HYONS
PAYEN Dominique - ANCRETEVILLE SAINT-VICTOR	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneM	BOSC-ROGER-SUR-BUCHY
ANGEL Mickael - LA CHAPELLE SAINT-OUEN	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneM	BRADIANCOURT
PRIVOT Eric - BOIS-GUILBERT	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneM	BREMONTIER-MERVAL
DUROZET Jean Marc - GOURNAY EN BRAY	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneM	BUCHY
DUYAL Michel - BOSQ-BORDEL	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneM	CHAPELLE-SAINT-OUEN (LA)
DUJARDIN Stéphane - POMMEREVAL	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneM	CROISY-SUR-ANDELLE
COUFEROY Eric - LE MESNIL LIEUBRAY	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneM	ELBEUF-EN-BRAY
DENIBAS Jean Marc - BOSQ-BERENGER	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneM	ERNEMONT-LA-VILLETTE
LESUEUR Gérard - ERNEMONT LA VILLETTE	Adhérent GIC et Maire	3 Janvier au 31 Mars	zoneM	FERTE-SAINT-SAMSON (LA)
SEVESTRE Claude - LA FERTE SAINT SAMSON	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneM	FEUILLE (LA)
DEHERRE BOUCHER Mathieu - DAMPIERRE EN BRAY	Adhérent G.I.C.	3 Janvier au 31 Mars	zoneM	FOSSÉ (LE)
CHOUQUET Jean Claude - BEAUVOIR EN LYONS	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneM	FRY
COFFRE Francis - BEZANCOURT	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneM	HALLOTIERE (LA)
SECARD Lucien - SOMMERY	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneM	HAYE (LA)
LEMOINE Joel - ERNEMONT LA VILLETTE	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneM	HODENIG-HODENGER
BOITAR Jérôme - LA FEUILLE	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneM	MATHONVILLE
DESJARDIN Sébastien	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneM	MAUCQUENCHY
FULLON Michel - HODENIG-HODENGER	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneM	MESANGUEVILLE
			zoneM	MESNIL-LIEUBRAY (LE)
			zoneM	MONTROTIER
			zoneM	MONTRITY
			zoneM	MORVILLE-SUR-ANDELLE
			zoneM	NEUF-MARCHE
			zoneM	NOLLEVAL
			zoneM	REBETS
			zoneM	RONCHEROLLES-EN-BRAY
			zoneM	ROUVRAY-CATILLON
			zoneM	STY-EN-BRAY
			zoneM	SOMMERY

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
BOUJOU Benoit - SAINTE AGATHE D'ALTIEMONT	Service technique FDCT6	3 Janvier au 31 Mars	zoneN	BEAUBEC-LA-ROSTIERE
DELALONDE Philippe - LA FEUILLE	Lieutenant de Louvernie	3 Janvier au 31 Mars	zoneN	BELLIERE (LA)
LECOQ Albert - PRESLES	Président Délégué	3 Janvier au 31 Mars	zoneN	BOSC-MESNIL
LEGRAND Lionel - BEAUSSAULT	Président GIC de Beausault et ses environs	3 Janvier au 31 Mars	zoneN	COMPAINVILLE
QUATRESOUS Michel - BEAUBEC LA ROSTIERE	Président GIC de l'Épte	3 Janvier au 31 Mars	zoneN	CUY-SAINT-FIACRE
ACCARD Sébastien - SOMMIERY	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneN	DAMPIERRE-EN-BRAY
TOUTFAIRE Didier - SAUMONT LA POTERIE	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneN	DOUDEAUVILLE
QUESNEL David - NEUVILLE FERRIERES	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneN	ESCLAVELLES
QUATRESOUS Patrice - SERQUEUX	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneN	FERRIERES-EN-BRAY
ANGELIN Alain - SOMMIERY	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneN	FONTAINE-EN-BRAY
DUFLOS Jean-Yves - LE FOSSE	Maître et Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneN	FORGES-LES-EAUX
CARON Christophe - LA BELLIERE	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneN	GANCOURT-SAINT-ETIENNE
LEHEURTEUR Yannick - CUY SAINT FIACRE	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneN	GOURNAVY-EN-BRAY
			zoneN	HAUSSEZ
			zoneN	LONGMESNIL
			zoneN	MASSY
			zoneN	MENERVAL
			zoneN	MESNIL-MAUGER
			zoneN	MOLAGNIES
			zoneN	NEUFCHATEL-EN-BRAY
			zoneN	NEUVILLE-FERRIERES
			zoneN	POMMEREUX
			zoneN	QUIEVRESCOURT
			zoneN	SAINTE-ÉBENEVIE
			zoneN	SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT
			zoneN	SAINT-SAURE
			zoneN	SAUMONT-LA-POTERIE
			zoneN	SERQUEUX
			zoneN	THIL-RIBERNE (LE)

zone N Benoît

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
BOUJU Benoit - SAINT JACQUES D'ALBERMONT	Services technique FDCT/6	3 Janvier au 31 Mars	zoneO	BEAUSSAULT
		3 Janvier au 31 Mars	zoneO	BOUELES
LEGRAND Lionel - BEAUSSAULT	Lieutenant de Louveterie	3 Janvier au 31 Mars	zoneO	CONTEVILLE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneO	CRICQUIERS
THILLARD Pascal - MUREAUMONT	Président GIC du Bord des Bois	3 Janvier au 31 Mars	zoneO	FLAMETS-FRETTILS
		3 Janvier au 31 Mars	zoneO	GAILLEFONTAINE
QUATRESOUS Michel - BEAUBEC LA ROSIERE	Président GIC du Sorson	3 Janvier au 31 Mars	zoneO	GRAVAL
		3 Janvier au 31 Mars	zoneO	GRUMESNIL
HENNAUX Jean-Jack - CONTEVILLE	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneO	HAUCOURT
		3 Janvier au 31 Mars	zoneO	HAUDRICOURT
DEBEAUVAIS Alain - CRICQUIERS	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneO	ILLOTS
		3 Janvier au 31 Mars	zoneO	MORTEMER
VERSTRAETEN Willy - FORNERIE	Garde particulier assermenté	3 Janvier au 31 Mars	zoneO	NESLE-HOBENS
		3 Janvier au 31 Mars	zoneO	RONCHOTS

zone O Benoit

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
SALTEUIL Jérôme	Service technique FCCZ6	3 Janvier au 31 Mars	zoneP	ARDOUVAL
PERIN Moriel - SAINTE AGATHE D'ALLERMONT	Lieutenant de Louvelerie	3 Janvier au 31 Mars	zoneP	ARQUES-LA-BATAILLE
DHONDT Roger - NEUFCHATEL EN BRAY	Lieutenant de Louvelerie	3 Janvier au 31 Mars	zoneP	BAILLOLET
DOMENE-GUERIN José - FRESLES	Administrateur FDC	3 Janvier au 31 Mars	zoneP	BELIENCOMBRE
PHILIE Rémi - MESNIL FOLLEMPRISE	Président GIC Varenne Béthune	3 Janvier au 31 Mars	zoneP	BULLY
PHILIE François - TORCY LE GRAND	Treasorier GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneP	BURES-EN-BRAY
MARTIN Olivier - BULLY	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneP	CROIXDALE
BOUCHERET Pascal - BURES EN BRAY	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneP	DAMPIERRE-SAINI-NICOLAS
COLOMBEL Ludovic - SAINT OUBIN SOUS BAILLY	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneP	FRESLES
COLOMBEL Christian - DOUVREND	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneP	FREULLEVILLE
DENBAS Jean-Pierre - SAINTE AGATHE D'ALLERMONT	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneP	GRANDES-VENTES (LES)
VERIERE Lionel - SAINT JACQUES D'ALLERMONT	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneP	LUCY
LEGRAND Joel - SAINT JACQUES D'ALLERMONT	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneP	MARIN-EGLISE
BEAUVAIL Manuel - SAINT MARTIN L'HORTIER	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneP	MAUCOMBLE
BERANGER Christian - LONDINIERES	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneP	MESNIERES-EN-BRAY
DUMONT Didier - NOTRE DAME D'ALLERMONT	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneP	MESNIL-FOLLEMPRISE
	Chasseur	3 Janvier au 31 Mars	zoneP	MELLERS
		3 Janvier au 31 Mars	zoneP	MUCHEDEBT
		3 Janvier au 31 Mars	zoneP	NOTRE-DAME-D'ALLERMONT
		3 Janvier au 31 Mars	zoneP	OSMOY-SAINI-VALERY
		3 Janvier au 31 Mars	zoneP	POMMEREVIL
		3 Janvier au 31 Mars	zoneP	RICARVILLE-DU-VAL
		3 Janvier au 31 Mars	zoneP	ROSAY
		3 Janvier au 31 Mars	zoneP	SAINTE-AGATHE-D'ALLERMONT
		3 Janvier au 31 Mars	zoneP	SAINI-AUBINLE-CAUF
		3 Janvier au 31 Mars	zoneP	SAINI-GERMAIN-D'EBLES
		3 Janvier au 31 Mars	zoneP	SAINI-JACQUES-D'ALLERMONT
		3 Janvier au 31 Mars	zoneP	SAINI-MARTIN-L'HORTIER
		3 Janvier au 31 Mars	zoneP	SAINI-NICOLAS-D'ALLERMONT
		3 Janvier au 31 Mars	zoneP	SAINI-SAENS
		3 Janvier au 31 Mars	zoneP	SAINI-VAAST-D'EQUIQUEVILLE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneP	TORCY-LE-GRAND
		3 Janvier au 31 Mars	zoneP	TORCY-LE-PEITI
		3 Janvier au 31 Mars	zoneP	VENTES-SAINI-REMY

zone P Jernema

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période des Comptages	Zones	Communes de la zone
SAUVREUIL Jérôme - DOUVREND HEBERT Joel - ANCCOURT PEPIN Martial - SAINTE AETHED'ALIERMONT GOURDAIN Patricia - BELLEVILLE THIERRY Daniel - SAINT AUBIN LE CAUF AMPEL Francis - GOUCHAUPRE CREVECOEUR Alain - TOCQUEVILLE SUR EU MENTIVAL Jean-Paul - MONCHY SUR EU BOLLE Pierre - ETALONDES LEJEUNE Jacques - SAINT REMY BOSROCOURT DOUAY Mickael - GUILMECOURT TROUDE Alain - VILLY SUR YERES BOUTIN Edvard - BITVILLE SUR MER DEVILBEROIX Olivier - MESNIL REAUME LEDRU Pierre - BERNEVAL LE GRAND	Service technique FDC76 Lieurtenant de Louverture Lieurtenant de Louverture Président GIC Plateau d'Eu Président GIC du Bord de Mer Président GIC Plateau de Gouchaupré Président GIC du Petit Caux	3 Janvier au 31 Mars	zone Q	ANCCOURT
		3 Janvier au 31 Mars	zone Q	ASSIGNY
		3 Janvier au 31 Mars	zone Q	AUQUEMESNIL
		3 Janvier au 31 Mars	zone Q	BAROMESNIL
		3 Janvier au 31 Mars	zone Q	BELLENGREVILLE
		3 Janvier au 31 Mars	zone Q	BELLEVILLE-SUR-MER
		3 Janvier au 31 Mars	zone Q	BERNEVAL-LE-GRAND
		3 Janvier au 31 Mars	zone Q	BITVILLE-SUR-MER
		3 Janvier au 31 Mars	zone Q	BRACQUEMONT
		3 Janvier au 31 Mars	zone Q	BRUNVILLE
		3 Janvier au 31 Mars	zone Q	CANEHAN
		3 Janvier au 31 Mars	zone Q	CRIEL-SUR-MER
		3 Janvier au 31 Mars	zone Q	CUVERVILLE-SUR-YERES
		3 Janvier au 31 Mars	zone Q	DERCHIGNY
		3 Janvier au 31 Mars	zone Q	ENVERMEU
		3 Janvier au 31 Mars	zone Q	ETALONDES
		3 Janvier au 31 Mars	zone Q	EU
		3 Janvier au 31 Mars	zone Q	FLOGQUES
		3 Janvier au 31 Mars	zone Q	GILTOURT
		3 Janvier au 31 Mars	zone Q	GOUCHAUPRE
3 Janvier au 31 Mars	zone Q	GREGES		
3 Janvier au 31 Mars	zone Q	GRENY		
3 Janvier au 31 Mars	zone Q	GUILMECOURT		
3 Janvier au 31 Mars	zone Q	INCHEVILLE		
3 Janvier au 31 Mars	zone Q	INTRAVILLE		
3 Janvier au 31 Mars	zone Q	LONGROY		
3 Janvier au 31 Mars	zone Q	MELLEVILLE		
3 Janvier au 31 Mars	zone Q	MESNIL-REAUME (LE)		
3 Janvier au 31 Mars	zone Q	MILLEROSC		
3 Janvier au 31 Mars	zone Q	MONCHY-SUR-EU		
3 Janvier au 31 Mars	zone Q	NEUVILLE LES DIERRE		
3 Janvier au 31 Mars	zone Q	PENLY		
3 Janvier au 31 Mars	zone Q	POINTS-ET-MARAIS		
3 Janvier au 31 Mars	zone Q	SAINTE-MARTIN-EN-CAMPAIGNE		
3 Janvier au 31 Mars	zone Q	SAINTE-MARTIN-LE-GAILLARD		
3 Janvier au 31 Mars	zone Q	SAINTE-QUEN-SOUS-BATILLY		
3 Janvier au 31 Mars	zone Q	SAINTE-PIERRE-EN-VAL		
3 Janvier au 31 Mars	zone Q	SAINTE-QUENTIN-AU-BOSC		
3 Janvier au 31 Mars	zone Q	SAINTE-REMY-BOSROCOURT		
3 Janvier au 31 Mars	zone Q	SAUCHAY		
3 Janvier au 31 Mars	zone Q	SEPT-MEULES		
3 Janvier au 31 Mars	zone Q	TOCQUEVILLE-SUR-EU		
3 Janvier au 31 Mars	zone Q	TOUFFREVILLE-SUR-EU		
3 Janvier au 31 Mars	zone Q	TOURVILLE-LA-CHAPELLE		
3 Janvier au 31 Mars	zone Q	TREPORT (LE)		
3 Janvier au 31 Mars	zone Q	VILLY-SUR-YERES		

zone Q Jernandé

Nom des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
SAUTREUIL Jérôme - DOUVREND PEPIN Martial - SAINTE AGATHE D'ALLERMONT	Service technique FDC76 Lieutenant de Louvetrie	3 janvier au 31 mars 3 janvier au 31 mars 3 janvier au 31 mars	zoneR zoneR zoneR	AVESNES-EN-VAL BAIEUL-NEUVILLE BAILLY-EN-RIVIERE
FRAYSSINET Patrick - GUERVILLE	Président GIC Eaulne à Yveres	3 janvier au 31 mars	zoneR	DOUVREND
COULON Jérôme - BAILLY EN RIVIERE CAQUELARD Claude - AVESNES EN VAL COLOMBEL Nicolas - RESNOY FOLNY	Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC	3 janvier au 31 mars 3 janvier au 31 mars 3 janvier au 31 mars	zoneR zoneR zoneR	FESQUES PREAUVILLE PRESNOY-FOLNY
DUFOSSE Daniel - AUVERMESNIL AUX ERAULES LENOTS Michel - SAINT PIERRE DES JONQUIERES JOURDIER Olivier - MONCHY SUR EU	Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC	3 janvier au 31 mars 3 janvier au 31 mars 3 janvier au 31 mars	zoneR zoneR zoneR	LONDINIÈRES PREUSEVILLE PUSEVAL
NORMAND Philippe - ROUEN NORMAND Thierry - SMERMESNIL HAESAERT Dominique - AVESNES EN VAL	Adhérent GIC Adhérent GIC Adhérent GIC	3 janvier au 31 mars 3 janvier au 31 mars 3 janvier au 31 mars	zoneR zoneR zoneR	SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES SMERMESNIL WANCHY-CAPVAL
VINCENT Patrick - MEULERS BLONDEL Pierre BERTHE Jacques	Garde particulier assaumenté Garde particulier assaumenté Adhérent GIC	3 janvier au 31 mars	zoneR	

zone R Jérôme

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
SAUTREUIL Jérôme - DOUVREND LEGRAND Lionel - BEAUSSAULT PELLETIER Alain	Service technique FDC76 Lieutenant de louveterie Administrateur FDC 76	3 janvier au 31 mars	zones	AUBREUILMONT
		3 janvier au 31 mars	zones	AUBERMESNIL-AUX-ERABLES
		3 janvier au 31 mars	zones	AUMALE
AVNI Laurent - RICHEMONT BOLINGUE Jody - SAINT BEUVE EN RIVIERE ROUSSELET Alain - FALLENCOURT MOREL Jean-Paul - PIERRECOURT LESSEUR Régis - REALCAMP ROCHE Michel - HOBENE AU BOSQ CHADRON Gérard - ELLECOURT BECKETT Jean-Claude - MORBANE BOUQUET Frédéric - LE CAULE SAINTE BEUVE LEFFEVRE Nicolas -	Adhérent GIC Adhérent GIC	3 janvier au 31 mars	zones	AUVILLIERS
		3 janvier au 31 mars	zones	BAZINVAL
		3 janvier au 31 mars	zones	BLANGY-SUR-BRESLE
		3 janvier au 31 mars	zones	CALLENNEVILLE
		3 janvier au 31 mars	zones	CAMPNEUSEVILLE
		3 janvier au 31 mars	zones	CAULE-SAINTE-BEUVE (LE)
		3 janvier au 31 mars	zones	DANCOURT
		3 janvier au 31 mars	zones	ELLECOURT
		3 janvier au 31 mars	zones	FALLENOCOURT
		3 janvier au 31 mars	zones	FOUCARMONT
		3 janvier au 31 mars	zones	GRANDCOURT
		3 janvier au 31 mars	zones	GUERVILLE
		3 janvier au 31 mars	zones	HOBENE-AU-BOSQ
		3 janvier au 31 mars	zones	LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES
		3 janvier au 31 mars	zones	MARQUES
		3 janvier au 31 mars	zones	MENONVAL
		3 janvier au 31 mars	zones	MONCHAUX-SORENS
		3 janvier au 31 mars	zones	MORTEFER
		3 janvier au 31 mars	zones	NESE-NORMANDEUSE
		3 janvier au 31 mars	zones	NULLÉMONT
		3 janvier au 31 mars	zones	PIERRECOURT
		3 janvier au 31 mars	zones	REALCAMP
		3 janvier au 31 mars	zones	RETONVAL
		3 janvier au 31 mars	zones	RICHEMONT
		3 janvier au 31 mars	zones	RIEUX
		3 janvier au 31 mars	zones	SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE
		3 janvier au 31 mars	zones	SAINTE-GERMAIN-SUR-FAUDINE
3 janvier au 31 mars	zones	SAINTE-LEGER-AUX-BOTS		
3 janvier au 31 mars	zones	SAINTE-MARTIN-AU-BOSQ		
3 janvier au 31 mars	zones	SAINTE-RICQUIER-EN-RIVIERE		
3 janvier au 31 mars	zones	VATIERVILLE		
3 janvier au 31 mars	zones	VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE		
3 janvier au 31 mars	zones	VILLERS-SOUS-FOUCARMONT		

zone 5 Jérôme

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-11-05-00006

Création de forage pour l'abreuvement bovin
GAEC du Ver à Val HAUTOT-LE-VATOIS



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milleux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**GAEC DU VER A VAL
129 CHEMIN DES CHASSEURS
76190 HAUTOT LE VATOIS**

Dossier suivi par :
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.10.79

LRAR : 1A 190 180 0439 9

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création de forage pour l'abreuvement bovin sur la commune de HAUTOT-LE-VATOIS**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **76-2021-00376/CA**
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le **5 NOV. 2021**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Création de forage pour l'abreuvement bovin sur la commune de HAUTOT-LE-VATOIS** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 septembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires ainsi qu'une version numérique dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'HAUTOT-LE-VATOIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milleux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DE FORAGE POUR L'ABREUVEMENT BOVINS
COMMUNE DE HAUTOT-LE-VATOIS**

**DOSSIER N° 76-2021-00376
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 septembre 2021, présenté par GAEC DU VER A VAL, enregistré sous le n° 76-2021-00376 et relatif à la création de forage pour l'abreuvement bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GAEC DU VER A VAL
129 CHE DES CHASSEURS
76190 HAUTOT LE VATOIS**

concernant la création de forage pour l'abreuvement bovin dont la réalisation est prévue dans la commune de HAUTOT-LE-VATOIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 novembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de HAUTOT-LE-VATOIS, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 22 SEP. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

EHPAD publics du Havre

76-2021-10-14-00005

Délégation de signature Achats,Logisitque

DECISION N° 2021-004
relative à la Direction des Achats et de la Logistique

La Directrice de l'établissement « Les Escales » EHPAD Publics du Havre

Vu le Code d'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 315-17, D. 315-67 à D315-70 relatifs aux délégations,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'Établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Préfet et du Président du Département en date du 9 mai 2008 portant transformation juridique du Centre Hospitalier Jean Ferdinand Desaint-Jean en établissement social et médico-social d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Ars et du Président du Département en date du 28 décembre 2015 portant transfert de l'autorisation de gestion de 414 lits d'EHPAD du Groupe Hospitalier du Havre vers le Centre Gériatrique Desaint Jean au Havre,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du centre national de gestion en date du 6 août 2021 nommant Madame Anne Paris, Directrice des Escales EHPAD Publics du Havre, à compter du 1 septembre 2021,

Vu la délibération du 12 septembre 2017 du Président du Conseil d'Administration portant modification de l'identité du Centre Gériatrique Desaint Jean devenu « Les Escales » EHPAD Publics du Havre,

Vu la titularisation de Madame Fanny CHARPENTIER en date du 6 janvier 2016 en qualité de Responsable du service Achats et Logistique,

Vu l'organigramme de la Direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Fanny CHARPENTIER**, Responsable du service Achats et Logistique, à l'effet de signer au nom de la directrice dans la limite des attributions qui relèvent de son champ de compétence.

- Toute décision liée à l'organisation interne de sa direction, tout bons de commandes, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, notes, correspondances et de procéder :
 - A l'engagement des dépenses sur les comptes relevant de la classe 6 et de la classe 2,
 - A la liquidation des dépenses d'exploitation,

Cette délégation exclut :

- La notification des contrats et marchés et des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des achats et de la logistique.
- La liquidation des dépenses d'investissement.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrale et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 25 octobre 2021.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

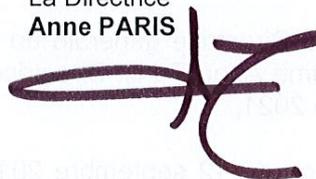
- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Seine Maritime
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Escales
- Monsieur le Trésorier des Escales
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs de Seine Maritime.

Fait au Havre, le 14 octobre 2021

La Directrice

Anne PARIS



EHPAD publics du Havre

76-2021-10-14-00009

Délégation de signature Service clientèle et
contrôle de gestion

DECISION N° 2021-006
relative au Pôle des Affaires Financières du contrôle de gestion et du
service clientèle

La Directrice de l'établissement « Les Escales » EHPAD Publics du Havre

Vu le Code d'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 315-17, D. 315-67 à D315-70 relatifs aux délégations,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'Établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Préfet et du Président du Département en date du 9 mai 2008 portant transformation juridique du Centre Hospitalier Jean Ferdinand Desaint-Jean en établissement social et médico-social d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Ars et du Président du Département en date du 28 décembre 2015 portant transfert de l'autorisation de gestion de 414 lits d'EHPAD du Groupe Hospitalier du Havre vers le Centre Gériatrique Desaint Jean au Havre,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du centre national de gestion en date du 6 août 2021 nommant Madame Anne Paris, Directrice des Escales EHPAD Publics du Havre, à compter du 1 septembre 2021,

Vu la délibération du 12 septembre 2017 du Président du Conseil d'Administration portant modification de l'identité du Centre Gériatrique Desaint Jean devenu « Les Escales » EHPAD Publics du Havre,

Vu le contrat de travail de l'EHPAD les Escales en date du 28 juin 2019 conclu avec Monsieur Anthony DUBOIS DIT NAIS pour son recrutement en qualité de Responsable du Pôle des Affaires Financières du contrôle de gestion et du service clientèle à compter du 9 septembre 2019,

Vu l'organigramme de la Direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Anthony DUBOIS DIT NAIS**, Responsable du Pôle des Affaires Financières du contrôle de gestion et du service clientèle, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- Tout acte, correspondance, document comptable, bordereaux et mandats de dépenses, bordereaux et titres de recettes se rapportant à l'exécution budgétaire de l'établissement publics les Escales, à l'exception des exclusions de l'article 2.
- Les correspondances résultant des contentieux de la tarification pour les recettes du Titre 1.
- Tout courrier et note d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur.
- Les contrats et conventions liées à l'activité de sa direction ;
- Les autorisations d'absence des agents de ses services ;
- Les attestations de services faits de ses services.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- Les bordereaux relatifs à des opérations d'investissement ;
- Les contrats d'emprunt et de crédits bails ;
- Les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement ;
- Les documents ayant trait à la rémunération des personnels, y compris les bordereaux et les titres de recettes ;
- Les bordereaux et titres de recettes liés à la facturation de l'activité (recettes du titre 1).

Cette délégation exclut également les notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne du Pôle des Affaires Financières du contrôle de gestion et du service clientèle.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Anthony DUBOIS DIT NAIS**, Responsable du Pôle des Affaires Financières du contrôle de gestion et du service clientèle, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants :

- Les documents administratifs relevant du contrôle de gestion, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional) engageant la politique générale de l'établissement.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Anthony DUBOIS DIT NAIS**, pour :

- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Les courriers, décisions, note de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 5 : Monsieur Anthony DUBOIS DIT NAIS reçoit délégation permanente pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction de la clientèle de l'établissement public les Escales à l'exclusion de tout autre domaine.

Monsieur Anthony DUBOIS DIT NAIS reçoit en outre délégation permanente de signature se rapportant à son secteur d'activité pour :

- Les documents relatifs à la commande de transports sanitaires et à sa liquidation,
- L'ensemble des actes de gestion des mouvements des résidents,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité,
- Tous courriers, décisions, notes d'information nécessaires au bon fonctionnement de son service,
- Tout document relatif à la commande de consommables, fournitures et équipements nécessaires au fonctionnement du service clientèle,
- Les autorisations de transport sanitaire mise en bière.

Article 6 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 25 octobre 2021.

Article 7 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Seine Maritime
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Escales
- Monsieur le Trésorier des Escales
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs de Seine Maritime.

Fait au Havre, le 14 octobre 2021
La Directrice
Anne PARIS





Ministère de la Santé et des Solidarités
Direction Générale de la Santé

Ministère de la Santé et des Solidarités
Direction Générale de la Santé

- Les données relatives à la consommation de médicaments sont collectées par les pharmaciens de ville et les pharmaciens d'officine.
- Les données relatives à la consommation de médicaments sont collectées par les pharmaciens de ville et les pharmaciens d'officine.
- Les données relatives à la consommation de médicaments sont collectées par les pharmaciens de ville et les pharmaciens d'officine.
- Les données relatives à la consommation de médicaments sont collectées par les pharmaciens de ville et les pharmaciens d'officine.
- Les données relatives à la consommation de médicaments sont collectées par les pharmaciens de ville et les pharmaciens d'officine.
- Les données relatives à la consommation de médicaments sont collectées par les pharmaciens de ville et les pharmaciens d'officine.

Annexe 1 : Liste des médicaments concernés par le dispositif

Annexe 2 : Liste des médicaments concernés par le dispositif

- Les données relatives à la consommation de médicaments sont collectées par les pharmaciens de ville et les pharmaciens d'officine.
- Les données relatives à la consommation de médicaments sont collectées par les pharmaciens de ville et les pharmaciens d'officine.
- Les données relatives à la consommation de médicaments sont collectées par les pharmaciens de ville et les pharmaciens d'officine.
- Les données relatives à la consommation de médicaments sont collectées par les pharmaciens de ville et les pharmaciens d'officine.

Annexe 3 : Liste des médicaments concernés par le dispositif

Le Directeur Général de la Santé
 Dr. [Signature]
 [Signature]

EHPAD publics du Havre

76-2021-10-14-00010

Délégation de signature Service SI et Patrimoine

DECISION N° 2021-003
relative à la Direction des Systèmes d'Information et du Patrimoine

La Directrice de l'établissement « Les Escales » EHPAD Publics du Havre

Vu le Code d'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 315-17, D. 315-67 à D315-70 relatifs aux délégations,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'Établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Préfet et du Président du Département en date du 9 mai 2008 portant transformation juridique du Centre Hospitalier Jean Ferdinand Desaint-Jean en établissement social et médico-social d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Ars et du Président du Département en date du 28 décembre 2015 portant transfert de l'autorisation de gestion de 414 lits d'EHPAD du Groupe Hospitalier du Havre vers le Centre Gériatrique Desaint Jean au Havre,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du centre national de gestion en date du 6 août 2021 nommant Madame Anne Paris, Directrice des Escales EHPAD Publics du Havre, à compter du 1 septembre 2021,

Vu la délibération du 12 septembre 2017 du Président du Conseil d'Administration portant modification de l'identité du Centre Gériatrique Desaint Jean devenu « Les Escales » EHPAD Publics du Havre,

Vu la titularisation en date du 7 juillet 2015 de Monsieur Steeves LEROUX en qualité de Responsable des Systèmes d'Information et du Patrimoine,

Vu l'organigramme de la Direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Steeves LEROUX**, Responsable des Systèmes d'Information et du Patrimoine, à l'effet de signer tous bons de commandes, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, notes, correspondances et de procéder :

- A l'engagement des dépenses sur les comptes relevant de la classe 6 et de la classe 2, dans la limite de 5 000 euros,
- A la liquidation des dépenses d'exploitation,

Cette délégation exclut :

- La notification des marchés et des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des systèmes d'information.
- La liquidation des dépenses d'investissement.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrale et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 25 octobre 2021.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Seine Maritime
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Escales
- Monsieur le Trésorier des Escales
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs de Seine Maritime.

Fait au Havre, le 14 octobre 2021

La Directrice

Anne PARIS



EHPAD publics du Havre

76-2021-10-14-00011

Délégation de signature Service Technique

DECISION N° 2021-002
relative à la Direction du Service Technique

La Directrice de l'établissement « Les Escales » EHPAD Publics du Havre

Vu le Code d'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 315-17, D. 315-67 à D315-70 relatifs aux délégations,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'Établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Préfet et du Président du Département en date du 9 mai 2008 portant transformation juridique du Centre Hospitalier Jean Ferdinand Desaint-Jean en établissement social et médico-social d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Ars et du Président du Département en date du 28 décembre 2015 portant transfert de l'autorisation de gestion de 414 lits d'EHPAD du Groupe Hospitalier du Havre vers le Centre Gériatrique Desaint Jean au Havre,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du centre national de gestion en date du 6 août 2021 nommant Madame Anne Paris, Directrice des Escales EHPAD Publics du Havre, à compter du 1 septembre 2021,

Vu la délibération du 12 septembre 2017 du Président du Conseil d'Administration portant modification de l'identité du Centre Gériatrique Desaint Jean devenu « Les Escales » EHPAD Publics du Havre,

Vu la titularisation en date du 1 mars 2020 de Monsieur Laurent DELAUNE en qualité de Responsable du Service Technique,

Vu l'organigramme de la Direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Laurent DELAUNE**, Responsable du service technique, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- tous bons de commandes, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, procès-verbaux de réception des travaux, notes, correspondances, à l'exclusion de ceux concernant les locaux à usage d'habitation de l'établissement, dans la limite des attributions qui relèvent de son champ de compétence et de procéder :
 - A l'engagement des dépenses dans la limite de 5 000 euros et à leur liquidation sur les comptes relevant du titre III d'exploitation.
 - A l'engagement des dépenses sur les comptes relevant de la classe 6 et de la classe 2, dans la limite de 5 000 euros,
 - A la liquidation des dépenses d'exploitation,
 - A la liquidation des dépenses d'investissement.

Cette délégation exclut :

- La notification des marchés et des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des services techniques.
- La liquidation des dépenses d'exploitation et d'investissement.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrale et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 25 octobre 2021.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

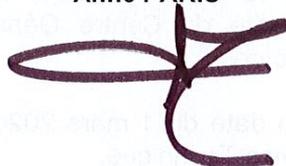
- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Seine Maritime
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Escales
- Monsieur le Trésorier des Escales
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs de Seine Maritime.

Fait au Havre, le 14 octobre 2021

La Directrice

Anne PARIS



EHPAD publics du Havre

76-2021-10-14-00007

Délégation de signature La Belle Etoile



Affichage :
Locaux administratifs
à partir du 1^{er} mars 2021 pour une durée de 3
mois

Décision n°2021-007
Portant délégation de signature
en cas d'absence ou d'empêchement
du Directeur de la Belle Etoile

La Directrice de l'EHPAD de la Belle Etoile

Vu le Code d'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 315-17, D. 315-67 à D315-70 relatifs aux délégations,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'Établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Préfet et du Président du Département en date du 9 mai 2008 portant transformation juridique du Centre Hospitalier Jean Ferdinand Desaint-Jean en établissement social et médico-social d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la convention établissant une Direction Commune entre l'EHPAD les escales et l'EHPAD « La Belle Etoile »,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du centre national de gestion en date du 6 août 2021 nommant Madame Anne Paris, Directrice des Escales EHPAD Publics du Havre, à compter du 1 septembre 2021,

Vu le contrat de travail de la résidence la belle étoile en date du 1er janvier 2018 conclu avec Madame Charlotte CARPENTIER pour son recrutement en qualité d'attaché d'administration hospitalière à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la mise à disposition de Mme Lucie TANGUY, détachée de l'EHPAD les escales en qualité d'infirmière référente en date du 1^{er} janvier 2020,

Vu le contrat de travail de l'EHPAD les escales en date du 23 mai 2019 conclu avec M Anthony DUBOIS DIT NAIS pour son recrutement en qualité d'attaché d'administration hospitalière à compter du 9 septembre 2019.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont de la compétence exclusive de la Directrice de l'établissement :

- **La représentation en justice et dans tous les actes de la vie civile,**
- **Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés, relatifs à la gestion administrative de l'établissement :**
 - les divers arrêtés relatifs au fonctionnement et à l'organisation de l'établissement pris par le Directeur (arrêtés de désignation des membres du Conseil d'Administration, arrêtés d'organisation des services, arrêtés de délégations de signature...),
 - les ordres du jour, comptes-rendus et procès-verbaux des réunions instituées par le Directeur,
 - les conventions et accords avec les autorités de l'Etat et du Département,
 - les conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières supérieures ou égales à 1000 euros,
 - les notes internes et procédures portant décision ou instruction de la Direction,
 - les demandes d'autorisation de création, d'extension et de transformation,
 - les correspondances aux élus.
- **Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés, relatifs à l'exercice du pouvoir de nomination :**
 - les arrêtés d'organisation des élections professionnelles : composition des bureaux relatifs aux élections pour le CTE et le CHSCT,
 - la Présidence du Comité Technique d'Etablissement,
 - la Présidence du CHSCT,
 - les arrêtés d'organisation des CAP locales et départementales, arrêtés de désignation des représentants du personnel au sein des CAP,
 - les arrêtés liés à la gestion de la carrière des personnels en poste (changement d'échelon, reclassement, stagiairisation, titularisation, mutation, détachement, admission à la retraite, radiation des cadres...),
 - les arrêtés (ou notes pour les contractuels) relatifs au temps de travail (temps partiel...),
 - les arrêtés (ou notes pour les contractuels) relatifs aux congés maladie : congé longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique, congé pour maladie grave,
 - les arrêtés et notes octroyant les diverses indemnités statutaires,
 - les décisions d'attribution de logement et ou de l'indemnité de garde de direction dans le cadre des gardes de direction,
 - les courriers d'affectation des agents de catégorie A, B et C
 - les courriers aux fins d'information du déclenchement d'une procédure disciplinaire, du droit à la consultation du dossier et du droit à l'assistance,

- les courriers de convocation en vue d'un entretien préalable,
- les rapports aux fins de saisine du conseil de discipline,
- les courriers demandant le report d'audience, la récusation d'un membre du Conseil de discipline,
- les décisions de sanctions disciplinaires, de licenciement,
- les actes et correspondances relatifs à la procédure de licenciement, d'abandon de poste et de suspension adressées à l'agent concerné,
- les conventions de mise à disposition de personnel,
- les actes relatifs au recrutement des non-titulaires : contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée, avenants,
- les arrêtés d'ouverture de concours,
- les avis d'ouverture des concours,
- les arrêtés établissant la liste des candidats admis à subir les épreuves de concours,
- les arrêtés d'organisation des concours,
- les cartes professionnelles d'identité,
- les demandes de congés des Directeurs ou Responsables de service,

• **Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés, relatifs à l'exercice de la fonction d'ordonnateur des dépenses et recettes de l'établissement :**

- les Etats de cotisations divers - groupe II (CGOS, ANFH, solidarité),
- les demandes de remboursement de frais de formation adressées à l'ANFH,
- les demandes de remboursement de frais de formation Hors ANFH,
- les correspondances avec les autorités de tutelle (département, ARS),
- les correspondances avec la trésorerie communale, les services des impôts, la CPAM...,
- les certificats administratifs,
- les Etats des dépenses engagées non mandatées (Certification de l'EDNM),
- les bordereaux des mandats,
- les mandats relevant du groupe 2,
- les rejets de mandats,
- les bons de commande relevant de la classe 2,
- les cessions des éléments de l'actif,
- les certificats de réforme,
- les tableaux d'amortissement,
- les créations et résiliations de régie,
- les arrêtés régisseur et modification,
- les demandes de fonds,
- les demandes de modification du montant de l'avance faites,

- les bordereaux des titres de recettes,
- les bordereaux des titres de frais de séjour,

• **Les baux et autres actes relatifs aux opérations immobilières ;**

• **Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés, relatifs à gestion des assurances de l'établissement :**

- les contrats d'assurance, avenants...,
- les contrats d'assurance individuels ou collectifs occasionnels pour transferts,
- les lettres d'acceptation d'expertise et d'acceptation de règlement,

• **Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés, relatifs à gestion des affaires contentieuses ou précontentieuses de l'établissement :**

- les courriers de précontentieux notamment les recours gracieux,
- les courriers de mise en demeure,
- les transactions,
- les décisions d'ester en justice et de choix des avocats et des officiers ministériels ainsi que tous autres documents relatifs aux procédures en cours,
- les correspondances relatives à une demande d'accès au dossier administratif ou médical faite par les services de police ou les autorités judiciaires,

• **Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés, relatifs à l'exercice du pouvoir adjudicateur :**

- les courriers aux candidats écartés,
- les courriers de retour de plis irrecevables,
- les rapports de procédure pour le contrôle de légalité,
- les bordereaux de dépôt du contrôle de légalité,
- les courriers d'information aux candidats non retenus,
- les pièces des marchés et avenants, nantissements et courriers de notification aux titulaires,
- les procès verbaux de réception et les courriers d'envoi,
- les ordres de service de début de travaux, de prolongation de délai et de DGD,
- les notifications des DGD à l'entreprise,
- les certificats administratifs en matière de marché public (pénalités...),
- les agréments de sous-traitance et courriers de notification,
- les mainlevées de retenue de garantie et caution bancaire,

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne PARIS** et de nécessité absolue en raison de l'urgence de la situation pour garantir le bon fonctionnement de l'établissement, délégation est donnée à **Mme Charlotte CARPENTIER**, Attachée d'Administration hospitalière, à l'effet de signer les décisions et correspondances à caractère individuel relatives à l'exercice du pouvoir de nomination, énumérées à l'article 1, à l'exception de celles concernant les Directeurs statutaires relevant du Titre IV ainsi que les décisions d'attribution de logement.

Sont aussi exclus de toute délégation en matière de gestion des ressources humaines :

- les arrêtés d'organisation des élections professionnelles : composition des bureaux relatifs aux élections pour le CTE et le CHSCT,
- la Présidence du Comité Technique d'Etablissement,
- la Présidence du CHSCT,
- les arrêtés d'organisation des CAP locales et départementales, arrêtés de désignation des représentants du personnel au sein des CAP.

En cas d'absence simultanée de **Mme Anne PARIS** et de **Mme Charlotte CARPENTIER**, la délégation consentie à Mme CARPENTIER est exercée dans les mêmes conditions par **Mme Lucie TANGUY**, infirmière référente de l'EHPAD Belle Etoile.

Et en cas d'absence simultanée de **Mme Anne PARIS**, de **Mme Charlotte CARPENTIER** et de **Mme Lucie TANGUY** la délégation consentie à Mme Charlotte CARPENTIER est exercée dans les mêmes conditions par **M Anthony DUBOIS DIT NAIS**, attaché d'administration hospitalière sur l'EHPAD les escales.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne PARIS** et de nécessité absolue en raison de l'urgence de la situation pour garantir le bon fonctionnement de l'établissement, délégation est donnée à **Mme Charlotte CARPENTIER**, Attachée d'Administration hospitalière, à l'effet de signer les baux et autres actes relatifs aux opérations immobilières, ainsi que les actes, décisions, correspondances et documents, énumérés à l'article 1, relatifs à la gestion financière et celles des assurances de l'établissement, ainsi que les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés, relatifs à l'exercice de la fonction d'ordonnateur.

En cas d'absence simultanée de **Mme Anne PARIS** et de **Mme Charlotte CARPENTIER**, la délégation consentie à Mme CARPENTIER est exercée dans les mêmes conditions par **Mme Lucie TANGUY**, infirmière référente de l'EHPAD Belle Etoile.

En cas d'absence simultanée de **Mme Anne PARIS**, de **Mme Charlotte CARPENTIER** et **Mme Lucie TANGUY** la délégation consentie à Mme CARPENTIER est exercée dans les mêmes conditions par **M Anthony DUBOIS DIT NAIS**, attaché d'administration hospitalière.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne PARIS** et de nécessité absolue en raison de l'urgence de la situation pour garantir le bon fonctionnement de l'établissement, délégation est donnée à **Mme Charlotte CARPENTIER**, Attachée d'Administration hospitalière, à l'effet de signer les actes, décisions, correspondances et documents,

énumérés à l'article 1, relatifs à gestion des affaires contentieuses ou précontentieuses de l'établissement.

En cas d'absence simultanée de **Mme Anne PARIS**, de **Mme Charlotte CARPENTIER**, la délégation consentie à Mme CARPENTIER est exercée dans les mêmes conditions par **M Anthony DUBOIS DIT NAIS**, attaché d'administration hospitalière.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne PARIS** et de nécessité absolue en raison de l'urgence de la situation pour garantir le bon fonctionnement de l'établissement, délégation est donnée à **Mme Charlotte CARPENTIER**, Attachée d'Administration à l'effet de signer les actes, décisions, correspondances et documents, énumérés à l'article 1, relatifs à l'exercice du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence simultanée de **Mme Anne PARIS**, de **Mme Charlotte CARPENTIER**, la délégation consentie à Mme CARPENTIER est exercée dans les mêmes conditions par **M Anthony DUBOIS DIT NAIS**, attaché d'administration hospitalière.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne PARIS** et de nécessité absolue en raison de l'urgence et de la gravité de la situation mettant gravement en cause la sécurité des personnes et/ou des biens, délégation est donnée à **Mme Charlotte CARPENTIER**, Attachée d'Administration hospitalière, à l'effet de signer, les actes, décisions, correspondances et documents nécessaires à la mise en sécurité des personnes et/ou des biens.

En cas d'absence simultanée de **Mme Anne PARIS** et de **Mme Charlotte CARPENTIER**, la délégation consentie à Mme CARPENTIER est exercée dans les mêmes conditions par **Mme Lucie TANGUY**, infirmière référente de l'EHPAD Belle Etoile.

En cas d'absence simultanée de **Mme Anne PARIS**, de **Mme Charlotte CARPENTIER** et **Mme Lucie TANGUY**, la délégation consentie à Mme CARPENTIER est exercée dans les mêmes conditions par **M Anthony DUBOIS DIT NAIS**, attaché d'administration hospitalière.

Article 7 :

L'exercice de cette délégation présente un caractère très exceptionnel à l'inverse des délégations consenties aux Directeurs ou Responsables de Service dans le cadre de l'exercice quotidien de leurs fonctions et activités.

Elle s'effectue dans le cadre et le respect des dispositions suivantes :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- les statuts de l'EHPAD la belle étoile,
- le règlement général de fonctionnement de l'EHPAD la belle Etoile
- les décisions du Conseil d'Administration de l'EHPAD la belle Etoile
- les décisions du Directeur de l'EHPAD la belle Etoile

Dans le cadre des présentes délégations, **Mme CARPENTIER, Mme TANGUY et M DUBOIS DIT NAIS**, feront précéder leur signature de la mention : « Pour Ordre ; P/O »,

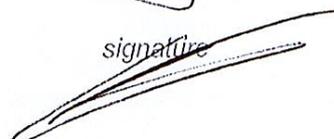
La Directrice
P/O
Mme Charlotte CARPENTIER

signature


La Directrice
P/O
Mme Lucie TANGUY

signature


La Directrice
P/O
M Anthony DUBOIS DIT NAIS

signature


Article 8 :

Cette délégation est accordée pour une durée de 3 ans qui prend effet le 25 octobre 2021. Elle peut être retirée à tout moment.

Les délégataires auront l'obligation de rendre compte à Mme Anne PARIS dès son retour, des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

Article 9 :

Tout autre arrêté portant délégation de signature, antérieur au présent arrêté est abrogé.

Article 10 :

Le présent arrêté sera communiqué au Conseil d'Administration et adressé pour information à l'autorité compétente de l'Etat et au comptable de l'établissement.

Il sera notifié aux intéressés et publié au sein de l'établissement sur les panneaux spécialement aménagés à l'EHPAD dans les locaux administratifs.

Fait au Havre
le 14 octobre 2021

La Directrice de l'EHPAD
de la Belle Etoile


Anne PARIS

Il est précisé que les personnes désignées dans le présent document, sous réserve de leur acceptation écrite, sont habilitées à signer les documents relatifs à la présente délégation de signature.

[Handwritten signatures and stamps]

Le Directeur
M. [Nom]
Le Directeur
M. [Nom]
Le Directeur
M. [Nom]

Article 10

Le présent document est établi en deux exemplaires dont un est remis à la personne désignée et l'autre est conservé par le délégataire. Les deux exemplaires ont la même valeur.

Article 11

Le présent document est établi en deux exemplaires dont un est remis à la personne désignée et l'autre est conservé par le délégataire.

Article 12

Le présent document est établi en deux exemplaires dont un est remis à la personne désignée et l'autre est conservé par le délégataire. Les deux exemplaires ont la même valeur.

[Handwritten signatures and stamps]

EHPAD publics du Havre

76-2021-10-14-00006

Délégation de signature Direction des soins

DECISION N° 2021-005
relative à la Direction des Soins

La Directrice de l'établissement « Les Escales » EHPAD Publics du Havre

Vu le Code d'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 315-17, D. 315-67 à D315-70 relatifs aux délégations,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'Établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Préfet et du Président du Département en date du 9 mai 2008 portant transformation juridique du Centre Hospitalier Jean Ferdinand Desaint-Jean en établissement social et médico-social d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Ars et du Président du Département en date du 28 décembre 2015 portant transfert de l'autorisation de gestion de 414 lits d'EHPAD du Groupe Hospitalier du Havre vers le Centre Gériatrique Desaint Jean au Havre,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du centre national de gestion en date du 6 août 2021 nommant Madame Anne Paris, Directrice des Escales EHPAD Publics du Havre, à compter du 1 septembre 2021,

Vu la délibération du 12 septembre 2017 du Président du Conseil d'Administration portant modification de l'identité du Centre Gériatrique Desaint Jean devenu « Les Escales » EHPAD Publics du Havre,

Vu la titularisation de Madame Sophie Lebrun en date du 02 novembre 2020 en qualité de Responsable Qualité et Gestion des Risques Professionnels,

Vu la décision en date du 6 septembre 2021 de Madame Sophie Lebrun en qualité de Responsable des Soins par intérim

Vu l'organigramme de la Direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Sophie LEBRUN**, directrice par intérim des soins, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- Toute décision relative à l'organisation interne de sa direction,
- Toute note d'information nécessaire, à destination des soignants, relative à l'organisation des soins,
- Les décisions d'affectation et de changement d'affectation des personnels paramédicaux (soignants et rééducateurs) et psychologues,
- Les courriers relatifs aux attributions de sa direction,
- Les courriers relatifs au suivi des candidatures,
- Les autorisations spéciales d'absences des personnels paramédicaux, autres que syndicales et électives,
- Les courriers relatifs à l'acceptation et à l'organisation des stages,
- Les documents relatifs aux séjours thérapeutiques, y compris les ordres de mission des séjours et accompagnements thérapeutiques.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des soins.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrale et élus engageant la politique générale de l'établissement.

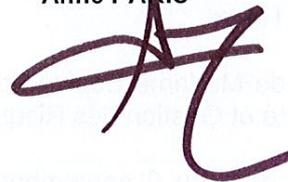
Article 3 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 25 octobre 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Seine Maritime
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Escales
- Monsieur le Trésorier des Escales
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs de Seine Maritime.

Fait au Havre, le 14 octobre 2021
La Directrice
Anne PARIS



EHPAD publics du Havre

76-2021-10-14-00008

Délégation de signature Ressources Humaines -
Affaires Médicales

DECISION N° 2021-001
relative à la Direction des Ressources Humaines et à la Direction des
Affaires Médicales

La Directrice de l'établissement « Les Escales » EHPAD Publics du Havre

Vu le Code d'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 315-17, D. 315-67 à D315-70 relatifs aux délégations,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'Établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Préfet et du Président du Département en date du 9 mai 2008 portant transformation juridique du Centre Hospitalier Jean Ferdinand Desaint-Jean en établissement social et médico-social d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Ars et du Président du Département en date du 28 décembre 2015 portant transfert de l'autorisation de gestion de 414 lits d'EHPAD du Groupe Hospitalier du Havre vers le Centre Gériatrique Desaint Jean au Havre,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du centre national de gestion en date du 6 août 2021 nommant Madame Anne Paris, Directrice des Escales EHPAD Publics du Havre, à compter du 1 septembre 2021,

Vu la délibération du 12 septembre 2017 du Président du Conseil d'Administration portant modification de l'identité du Centre Gériatrique Desaint Jean devenu « Les Escales » EHPAD Publics du Havre,

Vu le contrat de travail de l'EHPAD les Escales en date du 04 mars 2019 conclu avec Monsieur Guillaume HAREL pour son recrutement en qualité de Responsable des Ressources Humaines à compter du 11 mars 2019,

Vu l'organigramme de la Direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Guillaume HAREL**, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical
- Les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, des personnels non médicaux, à l'exception des cadres de direction et des directeurs de soins
- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical
- Les conventions avec les organismes de formation
- Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures aux HSM, pour l'accueil de stagiaire en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières
- Les contrats à durée déterminée et leurs avenants
- Les contrats uniques d'insertion et leurs avenants
- Les contrats avec les cabinets de recrutement
- Les contrats d'emplois d'avenir et leurs avenants
- Les contrats d'études promotionnelles

- Les états de paye du personnel non médical

- Les états de frais de personnel correspondant aux ordres de missions de formation continue, ainsi que les mandats et titres de recette relatifs au personnel

- Les assignations des personnels non médicaux en cas de grève
- Les décharges d'heures syndicales

- Les dossiers d'attribution des médailles du travail

- Les correspondances liées aux dossiers contentieux traités par la Direction des Ressources Humaines
- Les correspondances avec les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail, du Comité Technique d'Etablissement et des Commissions Administratives Paritaires Locales

- Les actes, décisions ou correspondances relatives aux crèches et aux écoles de formation paramédicale

Et pour les affaires concernant cette direction,

- Les bons de commande
- Les engagements comptables
- Les constats de service fait
- Les liquidations

Article 2 : Sont exclus de ce champ de compétence

- Les décisions nominatives constitutives de recrutements sur postes permanents
- Les contrats de remplacement de plus de 3 mois
- L'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires
- Les décisions de fin de fonction

- Les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique de l'établissement

Article 3 : En cas d'empêchement de **Monsieur Guillaume HAREL**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Monsieur Franck GRENET**, Adjoint des Cadres chargée des carrières et retraite, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant du domaine d'attributions du pôle Ressources Humaines.

- Certificats et attestations de travail,
- Certificats de salaire,
- Attestations annuelles de revenus
- Attestations de non versement de supplément familial,
- Certificats de cessation de paiement,
- Dossiers de liquidation et documents relatifs aux régimes de retraite complémentaire,
- Attestations de perte de salaire pour le CGOS et les mutuelles,
- Attestations de versement d'allocations de perte d'emploi,
- Relevés de salaire pour les personnels non médecins à employeurs multiples relevant de plusieurs caisses de retraite,
- Ampliations de décisions,
- Bons de congés annuels des agents relevant de son domaine d'attribution,
- Correspondances diverses avec les agents des Escales.

Article 4 : Au niveau des affaires médicales, délégation permanente est donnée à **Monsieur Guillaume HAREL**, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- Toutes les correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de son service (y compris la paie).
- Toutes les pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, y compris la paie, les tableaux de service, contrats et décisions statutaires, à l'exception des publications de postes.
- Toutes pièces et correspondances se rapportant à l'activité de recherche de l'établissement.
- Les justificatifs des éléments variables de paie pour la Trésorerie Principale, les états des remboursements des frais de transports, de retenues sur paie.
- Les bordereaux relatifs aux charges de personnel.

Article 5 : Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des affaires médicales.

Article 6 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 25 octobre 2021.

Article 7 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 8 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Seine Maritime
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Escales
- Monsieur le Trésorier des Escales
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs de Seine Maritime.

Fait au Havre, le 14 octobre 2021

La Directrice
Anne PARIS



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-10-29-00006

Arrêté du 29 octobre 2021 portant nomination
de Madame Dominique AUPIERRE en qualité
d'adjointe au maire honoraire de SOTTEVILLE
LES ROUEN



Arrêté du 29 octobre 2021

**portant nomination de Madame Dominique AUPIERRE,
en qualité d'adjointe au maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°949 du 27 août 2020 portant nomination de Madame Dominique AUPIERRE en qualité d'adjointe au maire honoraire ;

Considérant que Madame Dominique AUPIERRE a été élue de 1995 à 2020 et a exercé les fonctions d'adjointe au maire durant 22 années au sein du conseil municipal de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Dominique AUPIERRE, ancienne adjointe au maire de la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN, est nommée adjointe au maire honoraire.

Article 2 : l'arrêté n°949 du 27 août 2020 portant nomination de Madame Dominique AUPIERRE en qualité d'adjointe au maire honoraire est abrogé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-10-28-00006

Convention signée Saint-Pierre-lès-Elbeuf

**DIAGNOSTIC DE SECURITE DE SAINT PIERRE LES ELBEUF
EVOLUTION COMPAREE DE LA DELINQUANCE
2018 – 2019 - 2020**

Etude réalisée à partir de l'état statistique du STIC FCE

SAINT PIERRE LES ELBEUF

Les atteintes à l'intégrité physique étaient en hausse de + 24,53 % en 2019 et **sont en baisse** de - 13,64 % en 2020 (53, 66 puis 57 FC). Plus d'1/3 de ces atteintes à l'intégrité physique sont, pour la période considérée, des coups et blessures volontaires (22 FC).

Les atteintes aux biens étaient en baisse de - 14,51 % en 2019 et **sont de nouveau en baisse** de - 9,17 % en 2020 (255, 218 puis 198 FC).

Les vols avec violences étaient en baisse de - 60 % en 2019 et **sont de nouveau en baisse** de - 50 % en 2020 (5, 2 et 1 FC).
les vols par effraction étaient en hausse de + 7,84 % en 2019 et **sont en baisse** de - 56,36% en 2020 (51, 55 et 24 FC).

Les infractions liées aux engins motorisés étaient en baisse de - 40 % en 2019 et **sont en hausse** de + 23,53 % en 2020 (85, 51 et 63 FC).

Les vols de voitures étaient en baisse de - 56,25 % en 2019 et **sont en hausse** de + 71,43 % en 2020 (16, 7 et 12 FC).

Les vols de deux roues motorisés étaient en baisse de - 75 % en 2019 et **sont stables** en 2020 (4, 1 et 1 FC).

Les destructions et dégradations de biens étaient en hausse de + 21,43 % en 2019 et **sont en baisse** de - 7,84 % en 2020 (42, 51 et 47 FC).

Les incendies volontaires étaient en hausse de + 166,67 % en 2019 et **sont en baisse** de - 75 % en 2020 (3, 8 et 2 FC).

Les infractions liées aux stupéfiants étaient en hausse de + 50 % en 2019 et **sont de nouveau en hausse** de + 100 % en 2020 (2, 3 et 6 FC). La totalité des faits constatés pour la période considérée sont des usages de stupéfiants (6 FC) .

RAPPEL DES PRIORITES DE LUTTE

- **Les violences en règle générale**
- **Les vols avec effraction d'habitations et autres lieux**
- **Les vols de véhicules et de 2 roues**
- **La lutte contre les infractions liées aux stupéfiants**
- **La lutte contre violences urbaines**
- **Autres (à définir ...)**

**CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS
DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Préambule

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret N°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination a pour objet la coordination des interventions entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf.

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Police Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Police Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Toutefois, les tâches et missions confiées à la Police Municipale ont depuis évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ses prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, la municipalité doit recentrer l'activité de sa Police Municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents aussi bien dans les zones centrales, que dans l'ensemble des quartiers et espaces publics. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de Police Nationale et de Police Municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

Convention

Entre Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen et Madame la Maire de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 et suivants du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I
Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire la surveillance générale des bâtiments municipaux. Elle communique, le cas échéant, à la Direction Départementale de la Sécurité Publique / Etat-major la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéo protection. Cette liste est actualisée annuellement.

Article 3

La Police Municipale de la Ville assure chaque fois que nécessaire, la surveillance des abords des établissements scolaires du premier et (le cas échéant) du second degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville et figure ci-dessous :

- Ecoles maternelles :
 - Marie Pape CARPENTIER
 - Maria MONTESSORI
 - Hector MALOT

- Ecoles élémentaires :
 - Jacques MONOD
 - Albert CAMUS
 - Jules VERNE

Elle intervient ponctuellement et sur demande, dans l'établissement du second degré ou aux abords, dans un cadre préventif, ou suite à des informations échangées avec le responsable de l'établissement.

- Collège :
 - Jacques Emile BLANCHE

Article 4

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés organisée de façon périodique ou ponctuelle sur le territoire de la commune Saint-Pierre-Lès-Elbeuf et dûment autorisée par l'autorité municipale.

- Le marché hebdomadaire se déroulant tous les jeudis de 06h00 à 15h00 sur la Place Mendès France;

La Police Municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies et manifestations organisées par la municipalité sur le territoire communal de la ville de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf.

- Cérémonie du 8 mai, du 14 juillet, du 25 août, du 11 novembre ;
- Fêtes d'été en juin ;
- Implantation de spectacles ambulants ;

En cas de manifestation à caractère exceptionnel le justifiant, la Police Nationale, si elle est sollicitée, peut décider de la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, via un planning prévisionnel mensuel. En complément de cette transmission, un appel téléphonique sera effectué au C.I.C. pour information.

Contrôles de vitesse

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

Circulation

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière. À cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf dans ses créneaux horaires habituels du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00 dont elle informe les services de la Police Nationale et ponctuellement de nuit (entre 17h00 et 00h00).

Ces missions de surveillance privilégient la pratique de patrouille portée à bord du véhicule de service sérigraphié Police Municipale et de l'ilotage pédestre dans les quartiers et aux abords des commerces.

Article 8-1

Contrôle des espaces publics

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

À cet effet, elle contribue avec la Police Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la Police Nationale, le CIC prend l'attache de la Police Municipale qui fait intervenir le service compétent pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La Police Municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public.
- Elle est chargée conjointement avec la Police Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la Police Municipale intervient, dans la limite de ses compétences, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour constater et relever, par procès-verbal et timbre amende, tous tapages ou nuisances sonores. Les Procès-Verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La Police Nationale relève également les tapages nocturnes, par contravention dressée sur timbre amende, conformément au décret n°2012-343 modifiant l'article R.48-1 du code de procédure pénale, particulièrement entre 22h00 et 6h00 du matin.

La Police Municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le chef de la Police Municipale de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf et le chef de secteur compétent de la Police Nationale, après concertation dans les locaux de la police municipale ou ceux de la police nationale.
- Une réunion trimestrielle (mars, juin, septembre, décembre) entre élus, Directeur général des services et responsables des services de la Police Nationale.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, les statistiques mensuelles de la délinquance, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture, le parquet et la Direction Départementale de la Sécurité Publique complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les responsables de la Police Municipale et de la Police Nationale échangent, dans le respect des règles de procédure judiciaires, toute information utile à la préservation de l'ordre public observé dans l'exercice de leurs missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la police municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État. La maire en est systématiquement informé.

Il en est ainsi, par exemple, pour les opérations de contrôle d'établissements distribuant de l'alcool, les contrôles routiers, les opérations de prévention de la délinquance, les opérations anti « hold-up » et les opérations anti vols par effraction.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe, dans les plus brefs délais, les forces de sécurité de l'État.

Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la Police Municipale sont mentionnées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif les justifiant.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen et Monsieur la Maire de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique.
- À cette fin, le responsable de la police municipale de la ville de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf joue un rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la Police Nationale.
- Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission, et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.
- La communication opérationnelle :
 - La finalité est d'échanger des informations opérationnelles entre le CIC et les correspondants territoriaux de la Police Nationale et de la Police Municipale, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
 - Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (Tel : 02-32-81-25-50 Superviseur du CIC)
- La transmission des données de vidéo protection sur réquisition d'un officier de Police Judiciaire ou sous le contrôle de ce dernier d'un agent de Police Judiciaire adressée au Maire de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf, sur les bâtiments équipés.
- La prévention des incendies de véhicules, des violences urbaines, et la coordination des actions en situation de crise.
- La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile
- La prévention de la délinquance et des troubles à la vie quotidienne par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, **hors missions de maintien de l'ordre,**
- L'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter

Article 19

La Police Municipale assure par l'intermédiaire d'une régie d'État l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par ses agents.

Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet desdites amendes sont du ressort exclusif de l'Officier du Ministère Public compétent.

Article 20

Mise à disposition d'auteurs d'infractions

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de police municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de police municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la police nationale, situés rue Brisout de Barneville à Rouen, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la police municipale conformément à la législation en vigueur, et notamment à l'article 803 du code de procédure pénale, relatif au menottage.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Les agents de police municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'officier de Police judiciaire pour une audition éventuelle.

Le relevé d'identité d'un contrevenant

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de la police municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la police municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié de la police municipale, et le conduisent directement à l'Hôtel de Police, rue Brisout de Barneville à Rouen. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route

De même, après constatation d'une infraction au code de la route, ou sur initiative, lorsque les agents de police municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf instructions contraires de sa part, les agents de police municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen, pour le remettre à l'officier de police judiciaire.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Ivresse publique et manifeste

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 21 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le responsable de la police municipale et le Directeur départemental de la sécurité publique adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Madame la Maire, Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République sont immédiatement informés de ces événements, et des mesures prises.

Article 23

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le Procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Procureur de la République et à Madame la Maire.

Article 24

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du bureau lors d'une réunion entre les élus désignés et le représentant de la Police Nationale. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 25

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

Article 26

Afin de veiller à la bonne application de la présente convention, Madame la Maire de *Saint Pierre lès Elbeuf*, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Saint-Lès-Elbeuf, le 30 mars 2021
En 3 exemplaires originaux,

Le Préfet de la Région Normandie

Préfet de la Seine-Maritime



Le Procureur de la République

Près le Tribunal judiciaire de
Rouen



La Maire de

Saint-Pierre-Lès-Elbeuf



**CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS
DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Préambule

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret N°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination a pour objet la coordination des interventions entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf.

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Police Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Police Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Toutefois, les tâches et missions confiées à la Police Municipale ont depuis évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ses prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, la municipalité doit recentrer l'activité de sa Police Municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents aussi bien dans les zones centrales, que dans l'ensemble des quartiers et espaces publics. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de Police Nationale et de Police Municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

Convention

Entre Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen et Madame la Maire de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 et suivants du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale, la Ville de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent qui peut déléguer sa représentation au chef du Service de Voie Publique et à ses collaborateurs. Le responsable de la Police Municipale est la Maire de la commune qui peut déléguer sa représentation au chef de la Police Municipale ou à son représentant.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État avec le concours de la commune fait apparaître les priorités de lutte suivantes :

- Les atteintes crapuleuses aux biens et en particulier, les vols par effraction d'habitations et les vols liés aux véhicules,
- La surveillance et le contrôle des commerces et centre commerciaux,
- La lutte contre les rassemblements d'éléments perturbateurs générant un fort sentiment d'insécurité,
- La lutte contre l'insécurité routière,
- La prévention des violences scolaires et périscolaires,
- La lutte contre les addictions (Toxicomanie, Alcool...) pouvant entraîner des troubles et de l'insécurité publique,
- La protection des populations les plus fragiles contre les escroqueries (personnes âgées).

Les horaires de fonctionnement de la Police Municipale sont :

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf sont principalement axées sur une présence journalière avec les priorités énumérées ci-dessus, en fonction des effectifs présents comprise entre **8h00 et 17h00**, hormis des sujétions exceptionnelles liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres ...).

Pour l'exercice de ces missions, la Police Municipale de la commune de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf est dotée d'un armement de :

Catégorie B

- Pistolets à Impulsion Electrique ;
- Générateurs d'aérosols lacrymogènes d'une contenance supérieure à 100ML ;

Catégorie D

- Bâtons de défense à poignée latérale ;
- Bâtons de protection télescopique ;
- Générateurs d'aérosols lacrymogènes d'une contenance inférieure à 100ML.

La commune de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf emploie 3 Policiers Municipaux.

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I
Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire la surveillance générale des bâtiments municipaux. Elle communique, le cas échéant, à la Direction Départementale de la Sécurité Publique / Etat-major la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéo protection. Cette liste est actualisée annuellement.

Article 3

La Police Municipale de la Ville assure chaque fois que nécessaire, la surveillance des abords des établissements scolaires du premier et (le cas échéant) du second degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville et figure ci-dessous :

- Ecoles maternelles :
 - Marie Pape CARPENTIER
 - Maria MONTESSORI
 - Hector MALOT

- Ecoles élémentaires :
 - Jacques MONOD
 - Albert CAMUS
 - Jules VERNE

Elle intervient ponctuellement et sur demande, dans l'établissement du second degré ou aux abords, dans un cadre préventif, ou suite à des informations échangées avec le responsable de l'établissement.

- Collège :
 - Jacques Emile BLANCHE

Article 4

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés organisée de façon périodique ou ponctuelle sur le territoire de la commune Saint-Pierre-Lès-Elbeuf et dûment autorisée par l'autorité municipale.

- Le marché hebdomadaire se déroulant tous les jeudis de 06h00 à 15h00 sur la Place Mendès France;

La Police Municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies et manifestations organisées par la municipalité sur le territoire communal de la ville de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf.

- Cérémonie du 8 mai, du 14 juillet, du 25 août, du 11 novembre ;
- Fêtes d'été en juin ;
- Implantation de spectacles ambulants ;

En cas de manifestation à caractère exceptionnel le justifiant, la Police Nationale, si elle est sollicitée, peut décider de la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale, seront gérées en commun par la Police Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives, représentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination particulière selon les modalités définies qui sera précisée spécifiquement autant que de besoin.

Le bulletin municipal récapitulant l'ensemble de ces manifestations sera communiqué à la Police Nationale par la Police Municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Stationnement - Mise en fourrière des véhicules automobiles

La Police Municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les agents de la Police Municipale, agents de police judiciaire adjoints, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations d'enlèvements et mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf après en avoir référé à l'autorité habilitée de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Ils surveillent les opérations matérielles d'enlèvement et sollicitent par l'intermédiaire du CIC 76 les informations nécessaires, préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante : Rédaction de la contravention au code de la route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, procès-verbal de mise en fourrière, et fiche descriptive d'enlèvement.

Par dérogation au principe ci-dessus décrit et conformément aux dispositions de l'article L325-2 du code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions.

Enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique

La Police Municipale et en cas d'impossibilité, la Police Nationale assure l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la police nationale et la police municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la police nationale, seule habilitée à l'enregistrer et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle

routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, via un planning prévisionnel mensuel. En complément de cette transmission, un appel téléphonique sera effectué au C.I.C. pour information.

Contrôles de vitesse

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

Circulation

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière. À cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf dans ses créneaux horaires habituels du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00 dont elle informe les services de la Police Nationale et ponctuellement de nuit (entre 17h00 et 00h00).

Ces missions de surveillance privilégient la pratique de patrouille portée à bord du véhicule de service sérigraphié Police Municipale et de l'îlotage pédestre dans les quartiers et aux abords des commerces.

Article 8-1

Contrôle des espaces publics

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

À cet effet, elle contribue avec la Police Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la Police Nationale, le CIC prend l'attache de la Police Municipale qui fait intervenir le service compétent pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La Police Municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public.
- Elle est chargée conjointement avec la Police Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la Police Municipale intervient, dans la limite de ses compétences, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour constater et relever, par procès-verbal et timbre amende, tous tapages ou nuisances sonores. Les Procès-Verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La Police Nationale relève également les tapages nocturnes, par contravention dressée sur timbre amende, conformément au décret n°2012-343 modifiant l'article R.48-1 du code de procédure pénale, particulièrement entre 22h00 et 6h00 du matin.

La Police Municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

Article 8-2

Au cours de leurs missions de surveillance générale, les agents de la Police Municipale apporteront un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels sont relevées ou signalées des difficultés particulières. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la Police Municipale et de la Police Nationale, prévus aux chapitres 2, articles 12 et suivants de la présente convention.

Article 8-3

Chiens - divagations d'animaux

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la Police Nationale.

Au même titre que la Police Nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du code rural et de la pêche maritime, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

En cas d'impossibilité pour la Police Municipale d'assurer cette mission, la Police Nationale est chargée d'intervenir.

Article 8-4

Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés

La Police Nationale est chargée en liaison avec la Police Municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non-respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives.

Article 8-5

Réseau de transport public de voyageurs

En cas d'incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de Police). La Police Municipale peut exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la Ville.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8-5 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et la Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le chef de la Police Municipale de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf et le chef de secteur compétent de la Police Nationale, après concertation dans les locaux de la police municipale ou ceux de la police nationale.
- Une réunion trimestrielle (mars, juin, septembre, décembre) entre élus, Directeur général des services et responsables des services de la Police Nationale.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, les statistiques mensuelles de la délinquance, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture, le parquet et la Direction Départementale de la Sécurité Publique complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les responsables de la Police Municipale et de la Police Nationale échangent, dans le respect des règles de procédure judiciaires, toute information utile à la préservation de l'ordre public observé dans l'exercice de leurs missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la police municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État. La maire en est systématiquement informé.

Il en est ainsi, par exemple, pour les opérations de contrôle d'établissements distribuant de l'alcool, les contrôles routiers, les opérations de prévention de la délinquance, les opérations anti « hold-up » et les opérations anti vols par effraction.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe, dans les plus brefs délais, les forces de sécurité de l'État.

Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la Police Municipale sont mentionnées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif les justifiant.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou son représentant précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ainsi, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant mettent en place les moyens suivants :

- La liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale.
- La Police Nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen et Monsieur la Maire de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique.
- À cette fin, le responsable de la police municipale de la ville de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf joue un rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la Police Nationale.
- Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission, et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.
- La communication opérationnelle :
 - La finalité est d'échanger des informations opérationnelles entre le CIC et les correspondants territoriaux de la Police Nationale et de la Police Municipale, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
 - Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (Tel : 02-32-81-25-50 Superviseur du CIC)
- La transmission des données de vidéo protection sur réquisition d'un officier de Police Judiciaire ou sous le contrôle de ce dernier d'un agent de Police Judiciaire adressée au Maire de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf, sur les bâtiments équipés.
- La prévention des incendies de véhicules, des violences urbaines, et la coordination des actions en situation de crise.
- La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile
- La prévention de la délinquance et des troubles à la vie quotidienne par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, **hors missions de maintien de l'ordre**,
- L'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter

- Au-delà des relevés d'identité et des titres de circulation des gens du voyage par la Police Municipale, et, par application des nouvelles dispositions de la loi n°2003-239 modifiée du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure se rapportant à la lutte contre l'installation illégale des gens du voyage (articles 53 à 58), les forces de sécurité de l'État coordonneront les interventions et les opérations d'expulsion, en lien avec la Métropole Rouen Normandie.

Article 17

L'article L 132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « la maire est informée sans délai par les responsables locaux de la Police Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'événement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l'élu de permanence ou au chef de la Police Municipale ou à son représentant. Le chef de la circonscription de la Police Nationale se réserve le droit d'informer directement la Maire.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la Police Nationale (début de violences urbaines, interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Afin de permettre aux policiers municipaux de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la Police Nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la Police Municipale a un droit d'accès. La demande de renseignement s'effectue auprès du Centre d'Information et de Commandement. Ces demandes sont traitées par la Police Nationale dans les mêmes conditions et délais que celles émanant de ses propres équipes.

Conformément à l'article 5-II-3° du décret n° 2010-569 modifié, les agents de police municipale peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées.

Cet accès peut être accordé à l'initiative des agents des services de la police nationale aux fins et dans les limites fixées aux annexes 1 et 2 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre des recherches de personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.

En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier TAJ (Traitement des Antécédents Judiciaires) ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la police nationale.

Toute demande d'information adressée par la Police Municipale doit faire l'objet d'un double enregistrement dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale et dans le registre spécifique du CIC, avec le motif la justifiant.

Lorsque la Ville engage à l'encontre d'un débit de boissons une procédure précontentieuse préalable à une sanction administrative, elle sollicite l'avis écrit du Directeur départemental de la Sécurité Publique, qui transmet dans sa réponse, outre des éléments de contexte, des éléments factuels décrivant l'intervention de la Police Nationale (mains courantes établies par les équipages, nombre d'appels reçus au 17 sur le sujet concernant l'objet de la procédure engagée par la Ville, éventuelles infractions déjà relevées...).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formations au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 19

La Police Municipale assure par l'intermédiaire d'une régie d'État l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par ses agents.

Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet desdites amendes sont du ressort exclusif de l'Officier du Ministère Public compétent.

Article 20

Mise à disposition d'auteurs d'infractions

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de police municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de police municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la police nationale, situés rue Brisout de Barneville à Rouen, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la police municipale conformément à la législation en vigueur, et notamment à l'article 803 du code de procédure pénale, relatif au menottage.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Les agents de police municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'officier de Police judiciaire pour une audition éventuelle.

Le relevé d'identité d'un contrevenant

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de la police municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la police municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié de la police municipale, et le conduisent directement à l'Hôtel de Police, rue Brisout de Barneville à Rouen. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route

De même, après constatation d'une infraction au code de la route, ou sur initiative, lorsque les agents de police municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf instructions contraires de sa part, les agents de police municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen, pour le remettre à l'officier de police judiciaire.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Ivresse publique et manifeste

Lorsque les agents de la police municipale interpellent une personne en état d'ivresse publique et manifeste, ils informent l'officier de police judiciaire de l'infraction et se rendent à l'hôpital pour l'établissement d'un certificat médical de non-hospitalisation. Sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital, les agents de police municipale conduisent, sous l'autorité du maire et la responsabilité de la commune, le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans une chambre de sûreté dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen pour y être retenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison, conformément à l'article L 3341-1 du code de la santé publique.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire. Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la police municipale de la ville de *Saint Pierre lès Elbeuf* sont autorisés à sortir du territoire de la commune.

Dans le cadre des missions énoncées dans le présent article, les agents de la police municipale seront considérés comme opérant en service, et conserveront leur armement.

Article 21

En liaison avec la police nationale, la Police Municipale participe aux opérations « Tranquillité Vacances », « Tranquillité Seniors », et aux dispositifs de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée. Le chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la Police Municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action.

**TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 22

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 21 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le responsable de la police municipale et le Directeur départemental de la sécurité publique adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Madame la Maire, Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République sont immédiatement informés de ces événements, et des mesures prises.

Article 23

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le Procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Procureur de la République et à Madame la Maire.

Article 24

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du bureau lors d'une réunion entre les élus désignés et le représentant de la Police Nationale. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 25

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

Article 26

Afin de veiller à la bonne application de la présente convention, Madame la Maire de *Saint Pierre lès Elbeuf*, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Saint-Lès-Elbeuf, le 30 mars 2021
En 3 exemplaires originaux,

Le Préfet de la Région Normandie

Préfet de la Seine-Maritime



Le Procureur de la République

Près le Tribunal judiciaire de
Rouen



La Maire de

Saint-Pierre-Lès-Elbeuf



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-11-08-00004

Arrêté dressant la liste des candidats aux élections des juges des tribunaux de commerce de Dieppe, du Havre et de Rouen pour l'année 2021



Rouen, le **08 NOV. 2021**

**Arrêté dressant la liste des candidats aux élections des juges des tribunaux de commerce
de Dieppe, du Havre et de Rouen pour l'année 2021**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de commerce, et notamment son article R.723-6,
- Vu le Code électoral,
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2021 des juges du Tribunal de Commerce de Rouen.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La liste des candidats aux élections des juges des Tribunaux de commerce de Dieppe, du Havre et de Rouen pour l'année 2021, dont la candidature a été enregistrée à la préfecture de la Seine-Maritime, est établie comme suit :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Tribunal de commerce de DIEPPE :

- M. Pierre-Jean CORBI
- Mme Françoise MARTINEZ

Tribunal de commerce du HAVRE :

- M. Francis DELAFOSSE
- M. Patrick LE CHEVALIER
- M. Alban MALYQUEVIQUE
- M. Jean-Louis MARC
- Mme Marie-Paule MULLER
- M. François REMONT

Tribunal de commerce de ROUEN :

- M. Christophe AUDOUARD
- M. Hervé CLARENNE
- M. Vincent DELATTRE
- M. Patrick EVRARD
- M. Bernard RIO

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et porté à la connaissance du procureur général près la Cour d'Appel de Rouen.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-11-05-00003

Arrêté composant la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de Dieppe des 24 novembre et 7 décembre 2021



Rouen, le **05 NOV. 2021**

Arrêté composant la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de DIEPPE des 24 novembre et 7 décembre 2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L. 723-13 et R. 723-8 ;
- Vu le Code électoral ;
- Vu le décret n°2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2021 des juges consulaires du tribunal de commerce de Dieppe ;
- Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 de madame la première présidente de la cour d'appel de Rouen portant désignation des membres de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de Dieppe.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eie-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, instituée à l'occasion du renouvellement partiel des juges du tribunal de commerce de Dieppe des 24 novembre et le cas échéant le 7 décembre 2021, est composée comme suit :

Scrutin du 24 novembre 2021 à 10h00

Président :

- Monsieur Bertrand DIET, président du tribunal judiciaire de DIEPPE

Assesseur :

- Madame Emmanuelle HAREL, juge au tribunal judiciaire de DIEPPE

Membre de la commission :

- Mme Stéphanie FARDEL, Cheffe de bureau des relations avec les collectivités locales à la sous-préfecture de Dieppe

Scrutin du 7 décembre 2021 à 10h00 (s'il y a lieu)

Président :

- Monsieur Bertrand DIET, président du tribunal judiciaire de DIEPPE

Assesseur :

- Madame Emmanuelle HAREL, juge au tribunal judiciaire de DIEPPE

Membre de la commission :

- Mme Stéphanie FARDEL, Cheffe de bureau des relations avec les collectivités locales à la sous-préfecture de Dieppe

Article 2^{er} - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et notifié aux membres de la commission susmentionnée.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication..

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-11-05-00004

Arrêté composant la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de LE HAVRE des 24 novembre et 7 décembre 2021



Rouen, le **05 NOV. 2021**

Arrêté composant la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de LE HAVRE des 24 novembre et 7 décembre 2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L. 723-13 et R. 723-8 ;
- Vu le Code électoral ;
- Vu le décret n°2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2021 des juges consulaires du tribunal de commerce de Le Havre ;
- Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 de madame la première présidente de la cour d'appel de Rouen portant désignation des membres de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de Le Havre.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eie-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, instituée à l'occasion du renouvellement partiel des juges du tribunal de commerce de Le Havre des 24 novembre et le cas échéant le 7 décembre 2021, est composée comme suit :

Scrutin du 24 novembre 2021 à 10h00

Président :

- Monsieur Fabrice LECRAS, premier vice-président au tribunal judiciaire du Havre

Assesseur :

- Monsieur Nathanaël ARANDA, juge des enfants au tribunal judiciaire du Havre

Membre de la commission :

- Mme Peggy LELEU, Cheffe du pôle économique à la sous-préfecture du Havre

Scrutin du 7 décembre 2021 à 10h00 (s'il y a lieu)

Président :

- Monsieur Laurent LABADIE, premier vice-président au tribunal judiciaire du Havre

Assesseur :

- Madame Emmanuelle MAILLARD, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire du Havre

Membre de la commission :

- Mme Peggy LELEU, Cheffe du pôle économique à la sous-préfecture du Havre

Article 2^{er} - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et notifié aux membres de la commission susmentionnée.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication..

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-11-05-00005

Arrêté composant la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de ROUEN des 24 novembre et 7 décembre 2021



Rouen, le 05 NOV. 2021

Arrêté composant la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de ROUEN des 24 novembre et 7 décembre 2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L. 723-13 et R. 723-8 ;
- Vu le Code électoral ;
- Vu le décret n°2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2021 des juges consulaires du tribunal de commerce de Rouen ;
- Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 de madame la première présidente de la cour d'appel de Rouen portant désignation des membres de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de Rouen.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, instituée à l'occasion du renouvellement partiel des juges du tribunal de commerce de Rouen des 24 novembre et le cas échéant le 7 décembre 2021, est composée comme suit :

Scrutin du 24 novembre 2021 à 10h00

Président :

- Monsieur Erick TAMION, premier vice-président au tribunal judiciaire de ROUEN

Assesseur :

- Madame Roselyne GERARDIN, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de ROUEN

Membre de la commission :

- Mme Brigitte TRANCHARD, Directrice adjointe de la direction de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de Rouen, ou son représentant

Scrutin du 7 décembre 2021 à 10h00 (s'il y a lieu)

Présidente :

- Madame Marie HAROU, vice-présidente au tribunal judiciaire de ROUEN

Assesseur :

- Madame Lucie ANDRE, juge au tribunal judiciaire de ROUEN

Membre de la commission :

- Mme Brigitte TRANCHARD, Directrice adjointe de la direction de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de Rouen, ou son représentant

Article 2^{er} - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et notifié aux membres de la commission susmentionnée.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication..

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-11-05-00007

Arrêté du 5 novembre 2021 portant organisation pour le Rectorat d un examen de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) et composition du jury du 9 décembre 2021



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet - SIRACEDPC

Rouen, le 5 novembre 2021

N° 2021-423

Arrêté du 5 novembre 2021 portant organisation pour le Rectorat d'un examen de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) et composition du jury du 9 décembre 2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeurs de secourisme ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" ;

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique ;

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) qui se déroulera le jeudi 9 décembre 2021 à 9h30 à la Préfecture de la Seine-Maritime est arrêtée comme suit :

- M. Franck VEPIERRE, Président
- M. Olivier FAYON, formateur de formateurs et responsable pédagogique du stage
- M. Gaël MIGLIACCIO, formateur de formateurs
- M. Samuel BERTIN (Adc), formateur de formateurs

Article 2 : Le jury procédera aux évaluations sommatives et certificatives et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. À la suite des délibérations, il établira un procès verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera le certificat de compétence.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Fait à Rouen, le 05 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur du SIRACEDPC

SIGNÉ

Lionel GUÉRET-LAFERTÉ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr